

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BELGIQUE. Arrêté concernant la protection de la propriété industrielle aux expositions d'Anvers et de Liège (du 5 février 1930), p. 49. — FRANCE. État des expositions autorisées en 1927, 1928, 1929 et 1930 à bénéficié des dispositions de la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire aux expositions, p. 50. — LETTONIE. Loi révisée sur les brevets, les marques et les dessins et modèles (des 22 décembre 1921/16 janvier 1930), p. 51. — MEXIQUE. Règlement pour la loi sur les marques et sur les noms et avis commerciaux (du 24 décembre 1928), p. 56. — PERSE. Code pénal, dispositions concernant les marques, p. 62. — POLOGNE. Ordonnance concernant les preuves à fournir lors du dépôt de demandes revendiquant la priorité de l'article 11 de la Convention (du 16 mai 1928), p. 62.

Sommaires législatifs: AUTRICHE. Ordonnance concernant la réédition de la loi sur les vins (n° 328, du 27 septembre 1929), p. 63.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique, *premier article*, p. 63. — La protection de la propriété industrielle et commerciale en Perse (*R. Aghababoff, M. Planiol*), p. 66.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Chambre de commerce internationale. Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle (réunion des 27/28 février 1930, à Paris), p. 67.

Jurisprudence: FRANCE. I. Appellations d'origine (loi du 6 mai 1919). Appellation « Saint-Émilion ». Vin de la commune de Montagne. 1^e Droit à l'appellation « Montagne-Saint-Émilion », mais pas « Saint-Émilion ». 2^e Partie de la commune de Montagne entre Néac et les Artignes. Pouvoir du juge (art. 7). Région distincte. Réserve, p. 69. — II. 1^e Concurrence déloyale. Confusion impossible entre deux maisons. Rejet de la demande. 2^e Enseigne. Propriété. Dénomination « A la Grande Maison ». Usurpation par une maison concurrente. Suppression, p. 69. — III. Concurrence déloyale. Commerçant. Démigrement par un concurrent. Discrédit dans l'esprit des acheteurs et des fournisseurs. Menaces caractérisées aux fournisseurs. Propos désobligeants. Préjudice. Dommages-intérêts, p. 69. — SUISSE. Marque de fabrique. Marque « Tunbridge Wells » constituée par le nom d'une ville anglaise, sans accessoire ni élément figuratif; marque enregistrée en Angleterre; demande d'enregistrement en Suisse; refus du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle; recours de droit administratif au Tribunal fédéral; marque devenue distinctive par suite d'un long usage; admission du recours; enregistrement ordonné. — Convention d'Union de Paris, art. 6, al. 1, 2^e; loi fédérale sur les marques de fabrique, art. 14, 2^e, p. 69.

Nouvelles diverses: ITALIE. Protection de la propriété industrielle aux foires de Milan et de Vérone, p. 72. — MEXIQUE. Les compagnies étrangères non enregistrées dans le pays ne seraient pas qualifiées pour ester en justice? p. 72.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*M. Millenet, Lehmann & Rie*), p. 72. — Publications périodiques, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

ARRÊTÉ concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS INTERNATIONALES D'ANVERS ET DE LIÈGE EN 1930

(Du 5 février 1930.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tont Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un

dessin ou modèle industriel qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1896, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doive être déposée conformément à la loi du 1^{er} avril 1879, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition internationale coloniale, maritime et d'art flamand d'Anvers ou à l'Exposition internationale de la grande industrie, sciences et applications, art wallon de Liège, en 1930, se faire délivrer gratuitement, respectivement par le Gouverneur de la province d'Anvers ou de Liège, un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient des droits identiques à ceux que lui conféreraient un brevet d'invention ou le dépôt fait conformément aux lois en vigueur soit d'un dessin ou d'un modèle industriel, soit d'une marque de fabrique ou de commerce.

La protection courra du jour de l'admission du produit à l'exposition, pour expirer, au plus tard, à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de celle-ci, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme et pour lesquels il jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale précitée.

ART. 3. — La demande de certificat doit être faite, au plus tard, dans le premier mois de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée au Gouverneur, accompagnée, en double exemplaire, d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

L'un des exemplaires, daté et signé par le Gouverneur ou par son délégué, est remis au déposant avec le certificat.

Les demandes ainsi que les certificats sont inscrits dans un registre spécial et les

descriptions, plans et dessins réunis en classes suivant l'ordre d'inscription dans le registre.

Le public est admis à prendre connaissance sans frais du registre et des autres documents visés ci-dessus, respectivement au gouvernement provincial d'Anvers ou à celui de Liège pendant la durée de l'exposition durant le mois qui en suivra la clôture, ensuite au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale (service de la propriété industrielle) auquel ils seront transmis par les soins du Gouverneur.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE

ÉTAT

DES EXPOSITIONS AUTORISÉES EN 1927, 1928, 1929 ET 1930 À BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 13 AVRIL 1908⁽¹⁾ RELATIVE À LA PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS CERTAINES EXPOSITIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES⁽²⁾

1927⁽³⁾

Exposition internationale dite : VI^e Salon de la machine agricole : à Paris, au Parc des expositions (Porte de Versailles), du 15 au 23 janvier 1927.

VII^e Exposition internationale du caoutchouc, autres produits tropicaux et industries qui s'y rattachent : à Paris, au Grand-Palais, du 21 janvier au 6 février 1927.

Salon des appareils ménagers : à Paris, au Grand-Palais, du 18 février au 6 mars 1927.

Foire de Lyon et Concours annuel international des inventions pendant la Foire de Lyon : à Lyon, du 7 au 20 mars 1927.

Foire de Paris : au Parc des expositions, du 14 au 29 mai 1927.

Exposition internationale de Montpellier : à Montpellier, du 26 mai au 26 juin 1927.

Exposition dite des petits inventeurs, exposition d'appareils et d'objets produits par les ouvriers du Nord : à Lille, du 29 mai au 12 juin 1927.

Concours Lépine (25^e Exposition annuelle de l'Association des petits fabricants et in-

venteurs français) : à Paris, au Parc des expositions, du 22 août au 26 septembre 1927.

Exposition d'inventions et nouveautés industrielles : à Saint-Étienne, du 25 septembre au 23 octobre 1927.

Exposition régionale du travail : à Nantes, du 12 au 27 novembre 1927.

1928⁽¹⁾

7^e Salon de la machine agricole : à Paris, au Parc des expositions, du 21 au 29 janvier 1928.

Salon des arts ménagers : à Paris, au Grand-Palais, du 27 janvier au 19 février 1928.

Foire internationale d'échantillons de Lyon, concours international d'inventions organisé par la Société lyonnaise des inventeurs et artistes industriels : à Lyon, du 5 au 18 mars 1928.

Concours des petits inventeurs : pendant la Foire de Niort, du 1^{er} au 8 mai 1928.

Foire de Paris : Porte de Versailles, du 22 au 28 mai 1928.

Exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord, organisée par l'Écho du Nord, Nord, du 3 au 17 juin 1928.

Foire-Exposition de Brest : à Brest, du 14 juin au 8 juillet 1928.

26^e Concours Lépine, Exposition annuelle de l'Association des commerçants, fabricants et inventeurs français : à Paris, Parc des expositions, du 23 août au 24 septembre 1928.

Exposition d'inventions et de nouveautés industrielles, organisée par l'Union des inventeurs et artistes industriels : à Saint-Étienne, du 23 septembre au 21 octobre 1928.

3^e Salon nautique international : à Paris, au Grand-Palais, du 12 au 25 décembre 1928.

1929⁽²⁾

8^e Salon de la machine agricole : à Paris, au Parc des expositions, du 19 au 27 janvier 1929.

Salon des arts ménagers : à Paris, au Grand-Palais, du 30 janvier au 17 février 1929.

Foire internationale d'échantillons de Lyon, concours international d'inventions organisé par la Société lyonnaise des inventeurs et

artistes industriels : à Lyon, du 4 au 17 mars 1929.

Exposition du meilleur artisan de France : à Paris, au Grand-Palais, du 9 au 31 mars 1929.

Exposition artisanale comprenant une section d'inventeurs, organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'artisanat français : à Arras, 6, 7 et 8 avril 1929.

4^e Foire-Exposition de Rouen : à Rouen, du 20 avril au 5 mai 1929.

Foire de Paris : Porte de Versailles, du 11 au 26 mai 1929.

Foire-Exposition de Charleville : du 1^{er} au 5 juin 1929.

Exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord, organisée par l'Écho du Nord : à Lille, du 9 au 23 juin 1929.

Foire de Bordeaux : à Bordeaux, du 16 juin au 4^{er} juillet 1929.

Exposition industrielle et artisanale de Montbéliard : à Montbéliard, du 22 juin au 7 juillet 1929.

27^e Concours Lépine : à Paris, au Parc des expositions, du 22 août au 30 septembre 1929.

Foire de Marseille (commerciale, industrielle, agricole, méditerranéenne et coloniale) : à Marseille (Parc Chanot), du 14 au 29 septembre 1929.

Exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports : à Paris, au Grand-Palais. — 1^{re} série : du 3 au 13 octobre ; 2^e série : du 23 octobre au 3 novembre ; 3^e série : du 14 au 24 novembre.

Salon nautique : à Paris, au Grand-Palais, du 11 au 22 décembre.

1930⁽¹⁾

Foire de Lyon : du 3 au 16 mars 1930 (arrêté du 16 décembre 1929).

Concours international d'inventions de la Société lyonnaise des inventeurs et artistes industriels : à Lyon, du 5 au 16 mars 1930 (arrêté du 21 janvier 1930).

Foire de Paris : du 17 mai au 1^{er} juin 1930 (arrêté du 10 février 1930).

Foire-Exposition de Charleville : du 31 mai au 4 juin 1930 (arrêté du 16 janvier 1930).

22^e Exposition internationale de l'aéronautique : à Paris, du 28 novembre au

(1) Voir Prop. ind., 1908, p. 49.
(2) Voir état pour 1926 dans la Prop. ind. de 1927, p. 78. (Réd.)
(3) Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, n° 2299, du 1^{er} mars 1928, p. 19.

(1) Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, n° 2365, du 6 juin 1929, p. 61.

(2) Ibid., n° 2395, du 2 janvier 1930, p. 9. (Réd.)

14 décembre 1930 (arrêté du 24 janvier 1930).

V^e Exposition du meilleur artisan de France : à Paris, du 12 au 30 mars 1930 (arrêté du 1^{er} mars 1930).

Exposition artisanale, organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'artisanat français : à Arras, du 12 au 21 avril 1930 (arrêté du 6 mars 1930).

Exposition d'inventions et de nouveautés industrielles, organisée par l'Union des inventeurs et artistes industriels de la Loire : à Saint-Étienne, du 18 mai au 8 juin 1930 (arrêté du 6 mars 1930).

Exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord, dite Exposition des petits inventeurs, organisée par l'*Écho du Nord* : à Lille, du 1^{er} au 15 juin 1930 (arrêté du 6 mars 1930).

LETTONIE

LOI REVISÉE

SUR LES BREVETS D'INVENTION, LES MARQUES
ET LES DESSINS ET MODÈLES

(Des 22 décembre 1921/16 janvier 1930.)⁽¹⁾

I. Des brevets d'invention

§ 69⁽²⁾. — Pour garantir les droits de propriété exclusive d'une invention ou d'un perfectionnement apporté à l'industrie, on peut demander un privilège conformément aux lois.

§ 70. — Le brevet d'invention ou de perfectionnement peut être délivré aussi bien aux citoyens lettons qu'aux étrangers et non seulement aux inventeurs mêmes, mais aussi à leurs héritiers.

§ 71. — Le brevet n'est accordé qu'à l'invention ou au perfectionnement qui représente véritablement une nouveauté réelle comprenant un tout complet et une ou plusieurs parties, soit des parties distinctes d'un même ensemble, même si celles-ci sont déjà connues en particulier. Un brevet peut comprendre plusieurs inventions et perfectionnements, à la condition que, par leur

⁽¹⁾ L'Administration lettone a bien voulu nous faire parvenir la présente traduction de la loi de 1921, qui manquait à notre documentation et qui la complète heureusement. Avant de la publier, nous avons reçu les dispositions supplémentaires du 16 janvier 1930, que nous pouvons ainsi incorporer dans le texte même de la loi. Ajoutons, par souci de précision, que les modifications et adjonctions prévues par lesdites dispositions portent sur les points suivants :

1^{er} amendement du § 101;
2^e note *ad* § 101;

3^e adjonction du § 101a.

(Réd.)

⁽²⁾ De l'ancien règlement russe sur l'industrie.
(Réd.)

ensemble, ces derniers présentent un procédé déterminé de fabrication et forment un tout immuable.

§ 72. — Aucun brevet ne peut être délivré pour :

- 1^e une invention scientifique ou une théorie abstraite;
- 2^e une idée contraire à l'ordre public, à la moralité;
- 3^e une invention ou un perfectionnement qui sont déjà brevetés en Lettonie ou ont obtenu un simple certificat, ou bien qui sont déjà décrits dans les publications avec assez de détails pour en permettre la construction, même si aucune demande de brevet n'a été faite;
- 4^e qui sont connus et non brevetés ou bien brevetés sous un autre nom à l'étranger; il en est de même si les brevets n'ont pas été accordés au profit exclusif de la personne qui demande le brevet en Lettonie;
- 5^e qui ne renferment pas une nouveauté réelle (§ 71), mais consistent seulement en une certaine modification d'une invention ou d'un perfectionnement déjà connus. En outre, les produits chimiques, alimentaires ou de consommation, dans la composition desquels entrent des médicaments, ne peuvent pas faire l'objet de brevets. Il en est de même pour tout procédé ou appareils servant à la fabrication des produits.

§ 73. — Pour obtenir un brevet d'invention ou de perfectionnement, il faut adresser une pétition au Département de l'Industrie et une description, en langue lettone, de l'invention ou du perfectionnement. Le reçu de la somme versée à la caisse d'État pour couvrir les frais d'examen et de publication doit être joint à la pétition. Si le pétitionnaire est domicilié à l'étranger, la pétition doit être présentée par son représentant en Lettonie.

Note. — La somme mentionnée dans le § 73 n'est jamais restituée. Le Ministre des Finances est autorisé à dispenser des droits les citoyens lettons indigents, si ces derniers présentent un certificat attestant leur insolvabilité.

§ 74. — Au reçu de la requête par le Département de l'Industrie, le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'inventeur ou de ses héritiers, agissant en personne ou par un mandataire, admettre la nécessité de tenir secrets l'invention ou le perfectionnement, par raison d'Etat. Si ladite demande est formulée dans la requête tendant à la délivrance du brevet, il y a lieu d'adresser directement celle-ci, avec les annexes prescrites, au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

§ 75. — La description doit être claire, précise et détaillée. Si cela est nécessaire, des dessins explicatifs et des modèles doivent y être joints, afin que d'après ces données fondamentales on puisse facilement faire exécuter l'invention ou le perfectionnement, sans avoir recours à des hypothèses. A la fin de la description doivent être indiquées les particularités saillantes de l'invention ou du perfectionnement qui, d'après l'opinion du pétitionnaire, constituent sa nouveauté. Le pétitionnaire a le droit, pendant la durée de trois mois à compter du jour de sa demande, de compléter ou de modifier la description présentée. Il n'a pas le droit d'en modifier le principe.

§ 76. — Si ces formalités sont remplies, le Département de l'Industrie délivre un certificat de garantie conformément aux instructions du Ministre des Finances. La remise de ce certificat est publiée dans le *Voldibas Vestnesis*.

§ 77. — S'il est reconnu qu'une invention ou un perfectionnement doivent être tenus secrets, le Ministre du Commerce et de l'Industrie informe les divers Ministres, chefs des Départements intéressés, de la délivrance d'un certificat. Dans ce cas particulier, la délivrance du brevet n'est pas rendue publique, ainsi que cela se fait quand il s'agit de brevets ordinaires. Néanmoins, si l'Etat n'a pas de son droit d'expropriation à l'égard du brevet en question, on porte, sur l'ordre du Ministre, à la connaissance publique qu'un certificat de garantie, comme il est indiqué dans la première partie du présent paragraphe, a été délivré.

§ 78. — Après la réception du certificat de garantie, le pétitionnaire peut faire des publications, des communications ou des essais publics concernant sa découverte ou son perfectionnement, réaliser, transmettre ses droits à l'obtention du brevet, prévenir, par communication privée ou notariée, la personne lésant ses droits que, lors de l'obtention du brevet, elle sera poursuivie pour infractions commises dans l'intervalle entre la délivrance du certificat de garantie et la signature du brevet, sans perdre son droit à l'obtention du brevet.

§ 79. — La valeur du certificat de garantie devient nulle si le brevet n'est pas accordé par suite du classement de l'affaire. La publication de nullité de ce certificat de garantie sera faite conformément au § 76.

§ 80. — Si, avant la délivrance du brevet, le Département de l'Industrie reçoit d'une personne quelconque une déclaration accompagnée de documents précis indiquant que l'invention ou le perfectionnement sont déjà connus ou en usage, il en sera donné avis au pétitionnaire, afin qu'il fournisse

des explications dans les trois mois à compter du jour de la réception de cette déclaration. Si celle-ci contient une accusation d'usurpation d'une invention ou d'un perfectionnement étrangers, la délivrance du brevet sera suspendue et les parties auront le droit de recourir à la justice.

§ 81. — La pétition relative au brevet est examinée par un des membres de la Commission des brevets du Département de l'Industrie qui, après avoir formulé ses observations, la transmettra à la Commission des brevets appelée à statuer.

§ 82. — Le président a le droit d'inviter à la réunion de la Commission des brevets le pétitionnaire, son représentant ou des spécialistes, afin qu'ils donnent des explications sur l'invention. Les délibérations ont lieu et la décision sur l'invention est prise en l'absence des personnes invitées.

§ 83. — La Commission se bornera à vérifier si la demande de brevet ou l'invention ou le perfectionnement remplissent les conditions exigées par les §§ 71, 72, 73 et 75. Elle ne débattra pas la question de la valeur pratique ou des bénéfices que l'invention ou le perfectionnement peuvent apporter ou de la personnalité du pétitionnaire.

§ 84. — Après délibération, la Commission accordera ou refusera le brevet. Le pétitionnaire sera informé par écrit de la décision prise. En cas de rejet de la demande, le motif lui en sera donné.

§ 85. — Les brevets d'invention ou de perfectionnement seront délivrés au premier déposant, même au cas où, pendant la durée des démarches et recherches faites en vue de la délivrance du brevet, d'autres personnes désirant obtenir un brevet pour la même invention ou le même perfectionnement se seraient présentées, à moins, toutefois, que le premier requérant soit accusé de s'être approprié indûment une invention. Si, dans la même journée, il se trouve deux ou plusieurs personnes désirant obtenir un brevet pour des inventions ou perfectionnements qui, après examen, se trouvent être nouveaux, mais présentent des points de ressemblance évidente, les intéressés seront invités à s'entendre pour l'obtention du brevet en leur nom collectif. Si les parties ne s'accordent pas dans les trois mois à compter du jour de la requête, le brevet ne sera pas accordé, à moins que la priorité ne soit établie par le tribunal.

§ 86. — Les ressortissants d'États étrangers qui ont conclu avec la Lettonie des conventions de garantie réciproque en matière de propriété industrielle, basées sur le principe de la priorité, et qui ont fait une déclaration suivant la procédure indi-

quée dans nn de ces États pour l'obtention d'un brevet d'invention ou de perfectionnement jouissent du droit de préférence pour l'obtention du brevet pendant la durée de douze mois à compter du jour de la déclaration.

§ 87. — Les brevets d'invention ou de perfectionnement peuvent être accordés, suivant le désir de l'intéressé, pour une durée ne dépassant pas 15 ans à compter du jour de la signature du brevet. La durée d'un brevet concernant une invention ou un perfectionnement déjà breveté à l'étranger avant le dépôt letton ne peut s'étendre au delà de la durée du brevet étranger. Si le brevet a été obtenu dans plusieurs pays étrangers, la durée du brevet letton sera égale à la plus courte durée accordée à l'étranger.

§ 88. — Si la décision est favorable à la délivrance du brevet, l'intéressé est tenu de présenter au Département de l'Industrie, au plus tard trois mois après en avoir reçu l'avis, la quittance attestant le paiement des droits dus pour la première année; si le paiement n'est pas effectué à temps, la procédure sera suspendue et la demande devra être présentée à nouveau.

§ 89. — Le pétitionnaire joindra d'un délai de trois mois pour recourir devant le Département de l'Industrie, après versement à la caisse d'État de la somme prévue pour les frais de recours.

§ 90. — En cas de recours, le Département de l'Industrie remettra le dossier à des experts n'ayant pas pris part aux premiers débats. La décision finale sera prise par la Commission technique du Département de l'Industrie.

§ 91. — En se basant sur la décision prise et après paiement des droits prescrits à la caisse d'État, le Département de l'Industrie délivrera au requérant le brevet d'invention, établi d'après le formulaire prescrit.

Le brevet doit contenir:

- 1° le nom du requérant;
- 2° le jour du dépôt de la demande et de la signature du brevet;
- 3° la description complète et détaillée de l'invention ou du perfectionnement;
- 4° l'explication des particularités distinctives de l'invention ou du perfectionnement qui en constituent la nouveauté;
- 5° l'indication de la durée de validité du brevet;
- 6° l'attestation qu'il n'a été délivré de brevet pour la même invention ou le même perfectionnement à aucune autre personne;
- 7° l'indication que le Gouvernement ne garantit ni la propriété de l'invention ou

du perfectionnement, ni son utilité, et que le brevet doit être exploité en Lettonie dans le délai prescrit par le § 96.

Si le brevet est délivré à titre de complément ou de modification d'une invention ou d'un perfectionnement appartenant à une tierce personne (§ 100), il y sera indiqué que l'exploitation n'est autorisée qu'avec le consentement dudit tiers.

Les brevets, signés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, seront contre-signés par le directeur de la Section de l'Industrie. Ils seront munis du sceau de la Section.

§ 92. — La délivrance des brevets sera publiée dans le *Valdibas Vestnesis*.

§ 93. — Les brevets d'invention ou de perfectionnement requis par des institutions gouvernementales ou expropriés au profit de l'État ne seront pas publiés suivant la procédure habituelle si le Département intéressé le demande dans l'intérêt de l'État.

Si l'expropriation n'a pas été faite ou si elle n'a été que temporaire, la publication ordinaire sera effectuée soit après la décision concluant à la non-expropriation, soit dès que l'expropriation a cessé si, à ce moment, le brevet est toujours valable. La délivrance des certificats de garantie et des brevets délivrés pour des inventions ou perfectionnements réputés secrets sera inscrite dans des registres spéciaux et secrets. Les tiers ne seront pas admis à consulter les dossiers de ces inventions ou perfectionnements.

§ 94. — Quiconque aura obtenu un brevet a le droit exclusif, pendant toute la durée de validité du brevet:

- 1° d'exploiter l'invention ou le perfectionnement qui en fait l'objet; de prendre toutes les mesures nécessaires pour les divulguer et de permettre à d'autres personnes de les exploiter;
- 2° d'aliéner le brevet pour toute la durée de sa validité ou une partie de cette durée;
- 3° de poursuivre en justice tout usage, sans autorisation, et toute autre atteinte portée à ses droits, et cela à partir du jour de la publication de délivrance du certificat de garantie (y compris le droit de demander la réparation des dommages qui lui ont été occasionnés).

A la mort du titulaire du brevet, ou de ses héritiers, les droits passent aux héritiers, d'après les règles générales sur les successions, par testament ou bien conformément à la loi.

§ 95. — La délivrance des brevets ne dispense pas le titulaire de l'observation des règlements ou décrets en vigueur, ou qui seraient ultérieurement promulgués, en

ce qui concerne l'exploitation des inventions ou des perfectionnements.

§ 96. — Le titulaire est tenu d'exploiter l'invention dans les 5 ans qui suivent la délivrance du brevet et de présenter dans le délai prescrit, au Département de l'Industrie, une attestation de l'autorité compétente désignée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, certifiant l'exploitation.

§ 97. — En cas d'aliénation du brevet, il doit en être donné connaissance au Département de l'Industrie, avec communication des documents certifiant le transfert du brevet. Le Département fera, aux frais du déclarant, une publication du transfert des droits au brevet, suivant la procédure prescrite par le § 76.

§ 98. — La délivrance d'un brevet à un particulier quelconque n'empêche pas d'autres personnes d'avoir le droit, pendant la durée de deux années à compter du jour de la publication (§ 92), de contester, par voie judiciaire, la propriété de l'invention brevetée, soit dans son ensemble, soit en partie.

Quiconque peut également contester la régularité de la délivrance du brevet. A l'expiration dudit délai, le brevet ne peut être déclaré sans valeur que par jugement d'un tribunal pénal, lorsque des poursuites criminelles auraient été intentées.

§ 99. — Le titulaire a le droit, pendant toute la durée de la validité du brevet, en observant les conditions prévues par les §§ 73 et 75 et en payant les droits fixés, de demander la délivrance d'un certificat d'addition destiné à étendre la portée du brevet qui lui a été délivré, par l'adjonction de nouvelles parties ou d'indications portant sur l'exploitation de l'invention ou du perfectionnement. Le délai de validité du certificat d'addition échoit en même temps que celui du brevet principal.

§ 100. — Un brevet d'invention ou de perfectionnement complétant ou modifiant un brevet déjà délivré peut être délivré à toute personne en général après un an depuis la date de la publication de la délivrance du premier brevet. L'inventeur ou son successeur et toute personne ayant obtenu un brevet de ce genre ne peuvent exploiter les changements ou les améliorations sans un accord mutuel.

Cette disposition s'applique au cas où le brevet serait accordé pour une combinaison particulière de parties dont certaines peuvent avoir été brevetées en Lettonie.

§ 101. — Les effets du brevet expirent :
1° lors de l'échéance de sa durée;
2° par défaut de paiement des ammunités, qui doivent être acquittées d'avance;
3° lorsque les dispositions du § 96 concer-

nant l'exploitation en Lettonie d'une invention ou d'un perfectionnement ne sont pas observées, exception faite des cas où le breveté déclare au Bureau des brevets, dans le délai prévu par l'article 96 et en fournissant des raisons valables, pour quel motif l'exploitation de l'invention ou du perfectionnement en Lettonie n'a pas en lieu. Ces déclarations seront examinées à teneur des dispositions du § 101a.

NOTE. — Les dispositions du § 101 s'appliquent aux brevets par rapport auxquels les prescriptions du § 96 concernant l'exploitation des inventions ou des perfectionnements en Lettonie n'ont pas été observées, au cas où il s'agirait de brevets dont la déclaration de déchéance n'a pas encore été publiée dans le Journal officiel au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions⁽¹⁾ et dont le paiement des ammunités n'a subi aucune interruption. En ce qui concerne ces brevets, la déclaration prévue par le chiffre 3 du § 101, déclaration portant sur les motifs pour lesquels l'exploitation en Lettonie de l'invention ou du perfectionnement n'a pas en lieu, peut être déposée au Bureau des brevets dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur des présentes dispositions⁽²⁾.

4° au cas où les tribunaux reconnaîtraient que le brevet a été accordé à une personne qui n'y avait pas droit ou bien en contravention des dispositions de la loi;

5° s'il est démontré que la description n'est pas suffisante pour exécuter l'invention sans l'aide de l'inventeur.

Toute annulation de brevet sera publiée à teneur du § 76.

§ 101a. — La déclaration prévue par le § 101, chiffre 3, sera examinée par le Comité des brevets. Si celui-ci décide de rejeter les justifications contenues dans la déclaration, le breveté peut recourir, dans les trois mois qui suivent la date de la communication de la décision, devant le Comité technique. Le recours doit être accompagné d'un récépissé de la Banque de Lettonie, constatant le paiement de la taxe d'appel, destinée à couvrir les frais découlant de l'examen de l'affaire.

Ladite taxe ne sera en aucun cas remboursée.

§ 102. — La perte du certificat de garantie ou du brevet devra être déclarée au Département de l'Industrie, qui en fera l'objet d'une publication. Quiconque aura perdu les documents susmentionnés pourra, sur présentation au Département de l'Industrie de la quittance attestant le paiement de 10 lats au Trésor, en recevoir une copie

après un mois à compter du jour de la publication de la perte.

§ 103. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie a le droit de donner des instructions détaillées pour l'explication des §§ 69, 73, 75, 76, 78 à 85, 87 à 92, 94 à 102. Toutefois, ces instructions ne devront pas être contraires à l'esprit desdits paragraphes, ni toucher des objets ou affaires qui, par leur essence, sont du domaine judiciaire ou législatif. Les instructions seront soumises au Sénat, qui les portera à la connaissance du public.

II. De l'expropriation des brevets d'invention ou de perfectionnement

§ 104. — Tout brevet d'invention ou de perfectionnement peut, en cas de nécessité, être exproprié en faveur de l'État.

§ 105. — L'expropriation a lieu lorsqu'un accord à l'amiable entre l'État et le titulaire a été impossible.

§ 106. — Elle peut être partielle ou entière.

§ 107. — Elle peut s'étendre soit à des brevets déjà délivrés, soit à des brevets en cours de procédure et pour lesquels il a été délivré un certificat de garantie provisoire.

§ 108. — Elle n'est admise que contre indemnité au titulaire du brevet. L'indemnité sera proportionnée à l'estimation équitable des profits qui auraient pu résulter de l'exploitation de ce brevet par le titulaire. Dans les cas où il serait impossible d'estimer l'indemnité, ou bien si celle dernière ne paraît pas équitable au titulaire, elle sera calculée d'après les profits que l'État pourra retirer de l'expropriation.

§ 109. — L'indemnité sera accordée au titulaire. Les prétentions que des tiers avanceraient quant aux dommages-intérêts découlant de l'expropriation seront faites valoir par devers le titulaire.

§ 110. — Sur la proposition du Conseil des Ministres, les autorités législatives décideront dans chaque cas particulier s'il y a lieu de prononcer l'expropriation. Le dossier devra contenir les explications fournies par le possesseur du brevet.

§ 111. — Le mode d'indemnisation sera réglé par accord entre le Département intéressé et le propriétaire du brevet. Si un accord n'a pu être obtenu par ce Département, par une Commission spéciale nommée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou par le tribunal, le montant de l'indemnité sera fixé soit en une somme d'argent déterminée, payable une fois pour toutes, soit à diverses échéances ou sous forme de paiements provisoires.

⁽¹⁾ Savoir, des dispositions du 16 janvier 1930 (v. note 2, p. 51 ci-dessus). (Réd.)

⁽²⁾ Savoir, dans les six mois qui suivent le 16 janvier 1930. (Réd.)

§ 112. — Dans les cas extraordinaire où il s'agirait de la défense nationale ou de la sûreté publique, on pourra procéder, par un décret du Conseil des Ministres, à l'expropriation d'un brevet. Dans les deux mois à compter du jour de la décision du Conseil des Ministres, le Département intéressé ou le directeur d'une section présentera une demande d'expropriation à tenir du § 110.

Si la demande n'est pas admise, l'usage du brevet prend fin. On en informera le propriétaire, qui ne sera indemnisé conformément aux principes indiqués dans le présent chapitre que pour la durée de l'usage réel du brevet.

§ 113. — Dans les trois mois à compter du jour de la publication du décret ou de la résolution du Conseil des Ministres concernant l'expropriation du brevet, le Gouvernement payera le propriétaire, ou bien déposera au tribunal la somme fixée par le Département intéressé.

§ 114. — Le titulaire exproprié aura le droit de réclamer une indemnité complémentaire en sus de celle qui lui a été attribuée par le Département intéressé. Il aura également le droit de demander un autre mode d'indemnisation que celui indiqué par le Département. Les requêtes à ce sujet seront présentées au Département intéressé dans l'année à compter du jour de la prise de possession par l'État du brevet en question. Le Département statuera dans les six mois à compter du jour de la présentation de la requête.

§ 115. — Le titulaire exproprié aura le droit, pendant une année à compter du jour où il lui a été donné avis de la décision du Département sur la question du montant de l'indemnité ou le mode d'indemnisation, de présenter au Ministère du Commerce une demande réclamant le réexamen de la décision du Département par une Commission instituée spécialement au Ministère du Commerce. Le choix de l'un des moyens de révision de l'affaire implique la perte du droit d'en invoquer un autre.

§ 116. — La Commission indiquée par le § 115 se compose du Ministre des Finances ou de son adjoint, en qualité de président, et d'un représentant des Ministères des Finances, de la Justice et du Contrôle de l'État. Si la question relative à l'expropriation est soulevée par le Ministre des Finances, c'est le Conseil des Ministres qui nomme le président de la Commission.

§ 117. — La Commission décide à la majorité des voix; s'il y a égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

§ 118. — Le titulaire exproprié a le droit de présenter ses observations à la Commission soit par écrit, soit verbalement, en personne ou par son avocat. La date de réunion de la Commission sera indiquée par un avis adressé aux intéressés. L'absence de ces derniers n'arrêtera pas la marche de la procédure.

§ 119. — La Commission rassemblera tous les documents nécessaires pour déterminer le montant et le mode de l'indemnisation, ainsi que pour éclaircir des questions spéciales; elle convoquera des experts de son choix ou du choix du titulaire du brevet exproprié. Ce dernier n'a le droit de choisir que deux personnes.

§ 120. — La Commission dressera un procès-verbal indiquant tous les données et considérants sur lesquels est basé le montant de l'indemnité, ainsi que les explications fournies par le titulaire du brevet exproprié.

§ 121. — Le titulaire recevra une communication motivée de la décision prise à son égard. Les considérants qui doivent être tenus secrets ne lui seront pas communiqués.

§ 122⁽¹⁾.

§ 123. — Les dépenses de la Commission spéciale instituée auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie pour régler l'indemnisation ou le mode d'indemnisation seront portées au crédit qui sert à régler les indemnités payées pour expropriation des brevets.

III. Des marques de fabrique

§ 124. — Est une marque de fabrique tout signe apposé par les industriels et les commerçants sur leurs produits ou marchandises, ou sur leurs emballages et récipients, dans le but de les distinguer des marchandises d'autres industriels ou commerçants, tels que timbres, marques, sceaux, plombs, capsules, marques tissées ou brodées, étiquettes, devises, emballages, modes originaux d'emballage.

§ 125. — L'apposition des marques est facultative, à l'exception de celles pour lesquelles il existe des prescriptions particulières.

§ 126. — Il est interdit d'apposer des marques contenant:

- 1^o des inscriptions ou dessins contraires à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs;
- 2^o des inscriptions ou dessins manifestement faux ou ayant pour but d'induire les acheteurs en erreur;

⁽¹⁾ Supprimé.

3^o le dessin de récompenses, médailles ou ordres non reçus ou de récompenses ou distinctions honorifiques sans en indiquer l'année où elles ont été accordées.

NOTE. — Les marques de fabrique contenant la représentation de récompenses ou décorations accordées aux industriels et commerçants pour une sorte de marchandise spécialement indiquée ne peuvent être appliquées qu'à cette sorte de marchandise.

§ 127. — Si l'industriel ou commerçant a besoin d'une marque de fabrique, il en fera la déclaration au Département de l'Industrie. La déclaration, accompagnée de 10 exemplaires de la marque et de la description de cette dernière, sera présentée au Département de l'Industrie. L'emploi que l'on entend faire de la marque doit être indiqué dans la requête.

§ 128. — Les industriels et commerçants bénéficiant du droit indiqué par le § 127, sans avoir à faire la déclaration prévue par celui-ci, pour les marques de fabrique composées uniquement du nom de l'entreprise, ou de l'indication entière de la firme et de son siège, si ces marques ne sont pas reproduites par un procédé spécial comme, par exemple, un autographe ou un monogramme, ou des lettres entrelacées ou décoratives.

§ 129. — Le dépôt d'une marque de fabrique doit être fait en langue lettone et indiquer:

- 1^o le prénom (ne serait-ce que par initiales) et le nom de famille (en entier) du propriétaire de l'entreprise industrielle ou commerciale ou la raison sociale;
- 2^o le siège de l'entreprise.

Une inscription en langue étrangère n'est autorisée qu'à titre complémentaire.

NOTE. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux marques appartenant à des industriels ou à des commerçants étrangers, ni aux marques consistant en des combinaisons de mots, lettres, chiffres ou très petits dessins, ou en des mots isolés, qui sont utilisés à titre de signe caractéristique sur des marchandises, enveloppes, étiquettes, etc.

Le Ministre des Finances est autorisé à accorder des exceptions même dans d'autres cas, lorsque la nature ou la quantité des marchandises ou d'autres raisons n'admettent pas l'application des dispositions du présent article.

§ 130. — Un industriel ou commerçant peut déposer plusieurs sortes de marques concernant plusieurs sortes ou qualités de marchandises différentes.

§ 131. — Ne peuvent être l'objet d'un emploi exclusif et ne peuvent être acceptées les marques:

- 1^o qui ne répondent pas aux conditions prévues par les §§ 126 et 129;
- 2^o qui ne se distinguent pas suffisamment des marques faisant l'objet d'un droit

d'usage exclusif, de la part d'autres industriels et commerçants, pour la même sorte de marchandise;

3° qui sont d'un usage général pour distinguer les marchandises d'un groupe connu;

4° qui sont composées de chiffres, lettres ou mots séparés qui, par leur disposition ou leur réunion, ne constituent pas une marque distinctive.

§ 132. — Toute marque de fabrique déposée sera examinée par la Commission du Département de l'Industrie. Si le règlement a été observé, le Département de l'Industrie délivrera un certificat attestant le droit à l'emploi de la marque.

§ 133. — Le certificat délivré à l'industriel ou au commerçant confère, pour la durée indiquée, l'exclusivité de l'emploi des marques déclarées. Il confère en outre le droit d'apposer la marque sur les marchandises, emballages ou récipients dans lesquels le propriétaire met ses produits, ainsi que dans les annonces commerciales, prix-courants et formulaires. Si les marques sont employées que pour une sorte de marchandise connue, le certificat ne donne le droit exclusif à la marque que pour cette espèce de produits.

§ 134. — Le certificat attestant qu'une marque a une certaine mesure ou est d'une certaine couleur donne l'exclusivité de l'emploi en toutes couleurs ou mesures.

§ 135. — Les certificats sont accordés, suivant le désir du demandeur, pour une durée de 1 à 10 ans à compter du jour du dépôt. Après expiration du terme, le certificat peut être renouvelé pour une nouvelle période.

§ 136. — Le certificat est délivré au premier déposant, même au cas où, au cours de la procédure devant la Section de l'Industrie, plusieurs demandes seraient faites par d'autres personnes en vue de l'octroi du droit exclusif d'employer les mêmes marques.

§ 137. — La délivrance des certificats donnant droit à l'emploi des marques de fabrique sera publiée dans le *Valdibas Vestnesis*.

§ 138. — La délivrance d'un certificat n'empêche pas d'autres personnes, pendant trois ans à compter du jour de la publication de la délivrance, de contester par voie judiciaire la propriété du droit d'exclusivité reconnu par cette pièce.

§ 139. — En cas de cession ou de location d'entreprises industrielles ou commerciales, le droit d'employer à titre exclusif des marques peut être transmis au nouveau propriétaire, mais à la condition

de conserver à l'entreprise sa dénomination ancienne et de présenter au Département de l'Industrie, dans les six mois à compter du jour de la cession ou de la location de l'entreprise, une pièce attestant l'assentiment de l'ancien propriétaire. Le nouveau propriétaire de la marque peut être privé du droit d'indiquer sur celle-ci les récompenses et mentions honorifiques acquises par l'ancien propriétaire, mais seulement par décision du Conseil du Commerce et de l'Industrie et d'accord, s'il y a lieu, avec les Départements intéressés.

NOTE. — Le droit d'emploi exclusif de la marque peut être transmis au nouveau propriétaire, conformément au § 139, lors de la cession ou de la location totale ou partielle de l'entreprise, si dans ce dernier cas la production est spécialisée et si la marque transmise est destinée seulement au genre des marchandises de cette production.

§ 140. — La validité du certificat et du droit d'emploi exclusif des marques sont suspendus :

1° sur demande du propriétaire de l'entreprise ou par suite de l'inactivité de l'entreprise;

2° par non renouvellement du certificat dans le délai prescrit;

3° par défaut d'avis, au Département de l'Industrie, dans les six mois à compter du jour de la cession ou de l'affirmation de l'entreprise ou d'une des parties de celle-ci et de la remise de la marque de fabrique à un autre propriétaire;

4° s'il est reconnu judiciairement que celui qui a reçu le certificat n'a pas de droit exclusif à l'emploi de la marque.

§ 141. — Dans les cas prévus par les n°s 1 à 3 du § 140, le droit à l'emploi exclusif de la marque ne pourra être accordé, au cours des trois années qui suivent la déchéance, à aucune autre personne que l'ancien propriétaire.

§ 142. — Toute atteinte portée au droit exclusif d'emploi d'une marque entraîne, indépendamment de l'obligation de réparer les dommages subis par la partie lésée, une responsabilité découlant du Code pénal et des déclarations et arrangements spéciaux conclus avec des États étrangers.

§ 143. — Le Département de l'Industrie tiendra à la disposition des intéressés le registre des marques. Toute marque enregistrée sera communiquée au Comité de la Bourse et, sur avis du Ministère des Finances, aux institutions de l'État.

§ 144. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est compétent pour édicter des instructions détaillées visant l'exécution de la présente partie de la loi, à condition qu'elles ne contreviennent pas aux principes y contenus et ne concernent pas des objets

et des affaires qui, par leur nature, ressortissent aux tribunaux ou aux lois. Ces instructions seront présentées au Sénat pour être portées à la connaissance du public.

§ 145. — Les ressortissants des États étrangers ayant conclu avec la Lettonie une convention pour la sauvegarde réciproque des droits de propriété industrielle, basées sur la priorité, et qui auront fait dans l'un de ces pays, suivant la procédure établie, une déclaration tendant à la délivrance d'un certificat de marque, jouiront d'un droit préférentiel pour l'obtention du certificat pendant quatre mois à partir du jour de ladite déclaration.

§ 146. — Les personnes autres que celles précitées ne jouiront des avantages énumérés aux §§ 86, 145 et 157 que si cela est spécialement prévu par les conventions en question. Dans ce cas, les avantages sus-indiqués seront accordés dans les limites et aux conditions fixées par ces conventions.

IV. Du droit de propriété des dessins et modèles

§ 147. — L'inventeur d'un modèle ou d'un dessin destiné à être reproduit dans les produits d'une usine ou d'un atelier peut se réservier, pour un délai donné, le droit d'utilisation exclusif de cet objet. Ce droit est donné également aux personnes qui ont acheté légalement à l'inventeur les dessins et modèles.

NOTE I. — Les étrangers devront, pour se réservier le droit de propriété sur les dessins et modèles, se baser sur les principes exposés dans le présent chapitre.

NOTE II. — Les dessins et modèles composés dans les locaux de l'entreprise par les dessinateurs et décorateurs y employés sont considérés dans tous les cas comme étant la propriété du propriétaire de la fabrique ou de l'usine.

§ 148. — Pour se réservier le droit exclusif d'utilisation de dessins et modèles durant un temps donné, l'inventeur ou l'acquéreur de ceux-ci, avant de rendre publiques les objets sur lesquels les dessins et modèles en question sont reproduits, par leur mise en vente ou par toute autre voie, est tenu de les déposer à teneur de la procédure indiquée par les §§ 149 à 151.

§ 149. — Pour déposer des modèles ou dessins, il faut présenter une pétition au Département de l'Industrie et y joindre deux exemplaires de l'objet. Le requérant doit indiquer s'il est l'inventeur ou l'acquéreur de celui-ci.

§ 150. — Les requêtes seront consignées dans un registre spécial, par ordre chronologique. Sur les deux exemplaires de l'objet il sera indiqué :

1^o le numéro du registre;
 2^o les nom, prénom et domicile du propriétaire et le siège de sa fabrique ou de son usine;
 3^o l'année, le mois, le jour où les modèles sont présentés;
 4^o le délai pour lequel le propriétaire désire acquérir le droit d'emploi exclusif.
 Un des exemplaires sera annexé au dossier, l'autre, muni de la signature de qui de droit et du sceau, sera remis, avec un certificat spécial, au requérant, pour attester le droit de propriété acquis.

§ 151. — Le dépôt d'un modèle ou d'un dessin qui n'est pas nouveau mais déjà en usage est considéré comme étant de nul effet. Il sera annulé, avec toutes les conséquences qui en découlent.

NOTE I. — En général, toutes les contrefaçons et copies d'articles étrangers se trouvant dans le commerce n'ont pas le caractère de nouveauté.

NOTE II. — Toute reproduction d'un dessin ou modèle déclaré entièrement ou en partie nouveau, qui aurait la même grandeur ou serait agrandi ou réduit, sans changement quant à la matière première ou au procédé employé pour le fabriquer, sera considéré comme une contrefaçon.

NOTE III. — N'est pas considérée comme une contrefaçon la reproduction en fabrique de sculpture, sur étoffe, par impression ou peinture, etc., et réciproquement.

§ 152. — Les modèles et dessins seront conservés au Département de l'Industrie du Ministère des Finances. Ils ne peuvent être montrés à une tierce personne qu'après le délai d'une année à compter du jour du dépôt.

§ 153. — Sur tous les produits sur lesquels figurent des dessins ou modèles déposés il doit être imprimé, à l'endroit qui convient le mieux ou sur un plomb spécial fixé à l'article, la marque du certificat accordé avec l'approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie et indication du délai pour lequel le propriétaire a un droit d'emploi exclusif.

§ 154. — Tout transfert du droit conférant l'emploi exclusif d'un dessin ou modèle de fabrique sera porté à la connaissance du Département de l'Industrie, pour que mention en soit faite dans les registres et sur les objets présentés au moment du dépôt.

§ 155. — Le droit exclusif part du jour du dépôt et dure, selon le désir du requérant, de 1 à 10 ans.

§ 156. — L'enquête préalable portant sur les contestations et actions intentées en falsifications et emploi arbitraire des dessins et modèles déposés, ainsi que des marques apposées sur eux, est du ressort du Département de l'Industrie. Les décisions relatives aux contestations, la fixation de l'amende

pour l'infraction, ainsi que le taux de l'indemnité pour le dommage et les pertes causés, sont de la compétence du tribunal en général. A cet effet, sur demande des adversaires ou du tribunal, le Département de l'Industrie donnera communication de tous les renseignements et données qu'il possède sur l'objet du litige. Si, par suite des circonstances et de la marche de l'affaire, il apparaît indispensable d'examiner les machines et l'outillage servant à contrefaire les objets déposés ou de faire un inventaire des marchandises reproduisant lesdits objets, le Département de l'Industrie désignera à cet effet des experts. Les frais seront à la charge des coupables.

§ 157. — Les ressortissants des États étrangers ayant conclu avec la Lettonie une convention pour la sauvegarde réciproque des droits de propriété industrielle basés sur la priorité, qui auront fait, dans l'un de ces pays et conformément à la procédure établie, une déclaration en vue de la garantie d'un dessin ou modèle, jouiront d'un droit préférentiel pour le dépôt en Lettonie pendant quatre mois à compter du jour du dépôt étranger.

NOTE. — Suivent les dispositions relatives à la protection temporaire aux expositions, que nous avons publiées en 1925, p. 186.

ANNEXE

Taxes

1. Pour le dépôt d'une invention:	
1 ^{re} annuité	5 lats
2 ^e » » » »	10 »
3 ^e » » » »	15 »
et ainsi de suite, avec une augmentation annuelle de	
5 lats.	
2. Pour l'enregistrement d'une marque:	
pour un an	10 »
pour chaque année en sus de la première	5 »
3. Pour l'enregistrement d'un dessin ou modèle:	
pour un an	5 »
pour chaque année en sus de la première	5 »
4. Pour une opposition à la délivrance du brevet	5 »
5. Pour un recours, contre une décision de la Commission des brevets	10 »
En sus, à titre de dépens, lorsqu'il y a lieu d'entendre des témoins, des experts, etc.	20 »
6. Pour le duplicata du brevet ou du certificat de garantie provisoire	5 »
7. Pour un certificat d'addition	5 »
8. Pour le transfert d'un brevet, dessin ou modèle ou d'une marque	10 »

MEXIQUE

RÈGLEMENT

POUR LA LOI SUR LES MARQUES ET SUR LES AVIS ET NOMS COMMERCIAUX⁽¹⁾

(Du 24 décembre 1928.)⁽²⁾

Chapitre I^e

De la demande, de l'enregistrement, du certificat

ARTICLE PREMIER. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque à l'encontre de l'article 1^{er} de la loi, il faut déposer auprès du *Departamento de la propiedad industrial* une demande en double exemplaire, rédigée en espagnol d'après le formulaire annexé au présent règlement et contenant les indications suivantes :

- a) la date à partir de laquelle la marque a été employée sans interruption dans la République;
- b) la dénomination de la marque;
- c) les produits auxquels la marque est destinée (désignation précise);
- d) le nom du propriétaire de la marque;
- e) son domicile;
- f) le siège de l'établissement où sont fabriqués les produits auxquels la marque est destinée. Si cet établissement se trouve à l'intérieur du pays, il y a lieu d'indiquer l'État, le territoire, etc., ainsi que le quartier, la rue et le numéro de la maison;
- g) le siège de l'entreprise commerciale où les produits sont vendus, si la marque est déposée par un commerçant qui ne les fabrique point. Les indications doivent être conformes à celles prescrites par la lettre f;
- h) le cas échéant, le nom du mandataire;
- i) le domicile pour notifications, élu dans le *Distrito federal*.

ART. 2. — La demande devra être suivie en outre de la liste des pièces qui l'accompagnent. A défaut de quoi elle ne sera pas acceptée.

Le *Departamento* n'est pas responsable des pièces qui ne figurent pas sur ledit inventaire.

L'un des exemplaires de la demande sera retourné à l'intéressé à titre d'accusé de réception, muni du sceau de l'Office et de l'indication du jour et de l'heure du dépôt ainsi que du numéro d'ordre attribué à la demande.

ART. 3. — La demande sera accompagnée :

- a) d'une description de la marque, en trois exemplaires, rédigée en espagnol conformément au formulaire annexé au

(1) Loi du 11 juillet 1928 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 198).
 (2) Communication officielle de l'Administration mexicaine.

présent règlement et contenant en premier lieu le nom du propriétaire, son domicile et le siège de l'établissement où les produits sont fabriqués. Elle sera écrite à la machine à l'encre indélébile, d'un seul côté de la feuille, avec, entre les lignes, l'espace connu sous le nom d'espace double. A gauche, il sera laissé une marge de 50 mm. environ. Le papier doit être blanc, fort et sans inscriptions (le papier à copie ou papier vélin étant exclu). Les feuilles auront 280 mm. sur 215. Les doubles seront obtenus au papier carbone ;

b) d'un cliché de la marque ayant au maximum 200 mm. sur 100 et la hauteur réglementaire. Si la marque est composée de diverses parties distinctes, il faudra déposer un cliché pour chaque partie ;

c) de douze reproductions obtenues à l'aide de chacun des clichés déposés.

ART. 4. — Lesdits exemplaires doivent concorder avec la marque et celle-ci doit être conforme à la description, en ce qui concerne les éléments caractéristiques, à défaut de quoi les pièces devront être corrigées. Dans l'intervalle, il ne sera pas donné cours à la demande.

ART. 5. — Si une marque est composée, en tout ou en partie, de métal ou d'autres substances, il sera déposé dix exemplaires sur papier de sa représentation. Il en sera de même si la marque doit être apposée par des cachets en plomb, à feu ou par tout autre procédé.

ART. 6. — A la fin de la description, il sera précisé — sous le titre de « Revendications » — ce que l'intéressé considère comme constituant essentiellement la marque. Il ne pourra toutefois pas être mentionné d'éléments ne figurant pas sur les exemplaires déposés à titre de reproductions obtenues à l'aide du cliché. Aucune combinaison différente de couleurs ne sera pas non plus admise. Les trois exemplaires de la description doivent porter la signature de l'intéressé ou de son mandataire.

ART. 7. — Lorsqu'une marque doit être utilisée en couleurs et que la couleur en constitue l'élément caractéristique, il faudra indiquer ce fait tant dans la description que dans les revendications et déposer, en sus des précédents, douze exemplaires de la marque en couleurs. S'il est impossible de ce faire, l'on aura recours, pour indiquer les couleurs, aux signes annexés au présent règlement. Toutefois, dès que l'exploitation de la marque sera commencée, il faudra en déposer des exemplaires en couleurs, à incorporer au dossier.

ART. 8. — Seulement à partir du moment où les exemplaires en couleurs sont déposés, ces dernières seront considérées, en cas d'imitation, contrefaçon, etc. comme constituant la caractéristique de la marque.

ART. 9. — Dans la description de la marque, il sera énuméré les produits qu'elle est destinée à couvrir. Il ne sera pas permis de comprendre dans la même demande des produits appartenant à plusieurs des classes ci-dessous :

Classification

1. Matières premières ou mi-ouvrées.
2. Récipients.
3. Mallets, valises, bagages, hussiterie, serviettes, portefeuilles et portemonnaies.
4. Matières détergentes et mordants, à nettoyer et à polir.
5. Colles.
6. Produits chimiques, médecines et préparations pharmaceutiques.
7. Corderie.
8. Articles pour fumeurs (à l'exclusion des produits du tabac).
9. Explosifs, armes à feu, projectiles et munitions.
10. Engrais.
11. Encres et matières similaires.
12. Matériaux de construction.
13. Industrie du fer et du plomb et matériaux ferroviaires.
14. Métaux et pièces métalliques fondus ou forgés.
15. Huiles et graisses non alimentaires.
16. Couleurs et matières pour la teinture.
17. Produits du tabac.
18. Animaux vivants.
19. Véhicules (à l'exclusion des moteurs).
20. Linoléum et toiles cirées.
21. Appareils électriques, machines et accessoires.
22. Jeux, jouets et articles de sport.
23. Contellerie, machines et appareils, instruments mécaniques et leurs parties.
24. Appareils et machines à lessiver.
25. Serrures et coffres-forts.
26. Appareils scientifiques et de mesure.
27. Montres.
28. Bijoux et vaisselle plate.
29. Balais, plumeaux, bat-meubles, etc.
30. Faïence, objets en céramique et en porcelaine.
31. Filtres et réfrigérateurs.
32. Meubles, tapisseries.
33. Cristallerie.
34. Appareils de calfication, d'éclairage et de ventilation (à l'exclusion des appareils électriques).
35. Bandes, tuyaux, manchons et cercles à roues non métalliques.
36. Instruments de musique et accessoires.
37. Papier et articles de bureau.
38. Imprimés et publications.
39. Habillement.
40. Articles de fantaisie; instruments à coudre, mercerie.
41. Cannes, parapluies et parapluies.
42. Dentelles, tissus, toiles.
43. Fils et cordes.
44. Appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires.
45. Boissons non alcooliques.
46. Aliments et leurs ingrédients.
47. Vins.

48. Extraits de malt et boissons peu alcooliques.

49. Liqueurs alcooliques.

50. Articles non rangés dans d'autres classes.

ART. 10. — Si une demande comprend des produits qui, de l'avoir du *Departamento*, appartiennent à deux ou plusieurs classes de la classification ci-dessus, l'intéressé devra en retrancher autant qu'il faut pour que la marque ne couvre que des produits rangés dans la même classe. Il déclarera ce retrait par écrit et il déposera de nouvelles feuilles de description conformes aux dispositions de l'article 9.

Tant que lesdites prescriptions n'ont pas été observées, il ne sera pas donné cours à la demande. A défaut d'accomplissement de ces dernières dans le délai établi par l'*Officina*, la demande sera considérée comme abandonnée.

ART. 11. — Dès que l'intéressé aura reçu le duplicata de la demande, muni du sceau du *Departamento*, il pourra effectuer le paiement des droits d'examen prévus par l'alinéa 1 de l'article 116 de la loi. A défaut de paiement dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande, celle-ci sera considérée comme abandonnée et la date légale du dépôt sera perdue.

ART. 12. — Lesdits droits une fois acquittés, il sera procédé à l'examen des documents dans le but d'établir s'ils ne contreviennent à aucune disposition légale et s'ils remplissent les conditions prévues par le présent règlement. Si les pièces ne sont pas trouvées correctes, le déposant en sera informé par écrit, avec indication des défauts constatés, afin qu'il les corrige et qu'il dépose les pièces supplémentaires qui seraient nécessaires dans un délai établi. Si le dépôt n'est pas régularisé dans ledit délai, ou si une prorogation de ce dernier n'est pas requise, la demande sera considérée comme abandonnée.

ART. 13. — Les pièces supplémentaires seront traitées comme il est prévu par l'article précédent, sans qu'il y ait à acquitter de nouveaux droits d'examen.

ART. 14. — Si les pièces du dossier sont correctes, il sera procédé à l'examen comparatif de la marque avec celles enregistrées avant la date légale de la demande ou en cours de procédure, afin de constater s'il en est qui concernent le même objet et qui prêtent à confusion. Au cas affirmatif, l'intéressé en sera informé par écrit, avec indication du numéro des marques similaires, et la procédure sera suspendue.

ART. 15. — Si le déposant consent à modifier sa marque, en sorte que le danger de confusion soit écarté, l'affaire sera reprise, en établissant un délai de 15 jours au maximum pour effectuer le paiement

des droits visés par l'alinéa 1^b de l'article 116. A défaut, la demande sera considérée comme abandonnée et la date légale de la demande sera perdue.

Il y aura lieu de déposer une nouvelle demande au cas où l'on désirerait obtenir l'enregistrement à une date postérieure.

ART. 16. — Lorsque, dans le cas prévu par l'article 14, le déposant ne consent pas à modifier sa marque, le *Departamento* remettra à chacun des propriétaires des marques antérieures, à l'adresse figurant dans le dossier, un exemplaire de la marque dont l'enregistrement est requis, afin qu'ils se prononcent sur la question de savoir s'ils considèrent que cet enregistrement porterait atteinte à leurs droits, ou non.

ART. 17. — S'il y a opposition, l'enregistrement sera refusé. S'il n'y en a pas, le *Departamento* pourra effectuer l'enregistrement si la ressemblance constatée est douceuse ou indéterminée. Par contre, si le *Departamento* considère qu'il ne saurait y avoir de doutes au sujet du danger de confusion, l'enregistrement sera refusé, même s'il n'y a pas d'opposition.

ART. 18. — Les déposants qui ne sont pas satisfaits du rejet de leur demande peuvent reconrir contre ladite décision à teneur du chapitre VIII de la loi et après avoir déposé la somme de 25 pesos.

Ce dépôt sera constitué auprès de la Banque du Mexique. A cet effet, le déposant demandera au *Departamento* l'autorisation nécessaire pour que la banque accepte ledit dépôt.

ART. 19. — Quiconque préférerait suivre la procédure visée par l'article 21 de la loi et par les articles ci-dessus du présent règlement, devra en informer par écrit le *Departamento* dans les 15 jours suivant la communication de la décision. Ce dernier portera ce fait à la connaissance des propriétaires des marques antérieures.

ART. 20. — Si le *Departamento* apprend que les intéressés sont disposés à se soumettre à l'arbitrage de la *Junta* prévue par l'article 21 de la loi, il procédera à l'organisation de cette *Junta*, en demandant, à cet effet, à quelques institutions particulières de dresser une liste de six personnes prêtes à faire fonction d'arbitre.

ART. 21. — Chaque partie choisira à l'aide de ladite liste, au tour indiqué par le sort, la personne appelée à faire fonction d'arbitre pour elle. Le troisième arbitre visé par ledit article 21 de la loi sera désigné par le Secrétaire de l'Industrie, du Commerce et du Travail.

ART. 22. — S'il y a plusieurs marques antérieures dont les propriétaires s'opposent

à l'enregistrement de la nouvelle marque similaire, et sont disposés à se soumettre à la procédure d'arbitrage, il sera constitué autant de *Juntas* qu'il est de marques antérieures. Les arbitres peuvent être les mêmes.

ART. 23. — Les honoraires des arbitres, à l'exception de celui désigné par le secrétaire, seront déposés au préalable par chaque partie. Ils seront payés par la partie succombante. L'autre partie aura droit à la restitution de son dépôt.

ART. 24. — Les avis de chaque arbitre seront rédigés par écrit, séparément, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la réunion convoquée par le *Departamento* pour débattre l'affaire. Ils déclareront d'une manière positive et catégorique si les marques examinées prêtent, à leur sens, à confusion.

ART. 25. — Si la *Junta* se prononce contre le danger de confusion, le *Departamento* effectuera l'enregistrement demandé.

ART. 26. — Si le déposant consent à modifier sa marque d'une manière excluant, de l'avis du *Departamento*, tout danger de confusion, l'enregistrement sera effectué. Il ne pourra être annulé, du chef de ladite antériorité, que par l'autorité judiciaire, au cas où un recours serait formé à teneur du chapitre VIII de la loi.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, l'enregistrement de la nouvelle marque sera communiqué au propriétaire de la marque antérieure, considérée comme ressemblant à celle-ci.

ART. 27. — Le titre de propriété de marque, délivré par le *Departamento*, sera signé par le Secrétaire de l'Industrie, du Commerce et du Travail et muni du sceau du Ministère. Il contiendra :

- 1^o le numéro de la marque (d'après l'ordre de paiement des droits d'enregistrement);
- 2^o la date légale de l'enregistrement;
- 3^o le nom du propriétaire;
- 4^o le siège de l'établissement principal et la nationalité du propriétaire;
- 5^o la date de la signature (d'après l'ordre de paiement des droits d'expédition).

Le certificat sera accompagné d'une copie de la description et des revendications, et d'un exemplaire de la marque fourni par le déposant.

ART. 28. — Pour avoir droit à la priorité découlant de la date légale d'une marque, visée par l'article 25 de la loi, la demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant la date à laquelle l'enregistrement a été requis à l'étranger. Il y a lieu en outre de se conformer aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris revisée de 1883/1925 et de l'article 26 de la loi.

ART. 29. — L'enregistrement d'une marque peut être demandé personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, à teneur de l'article 8 de la loi.

ART. 30. — Quiconque demande un enregistrement au nom d'un tiers devra prouver son droit par un pouvoir signé en présence de deux témoins et dûment timbré. Si le mandat est attesté par un pouvoir général, conféré en vertu d'un acte public, il suffira de déposer une copie authentique de la partie essentielle de celui-ci.

ART. 31. — Quiconque se présente à titre de gérant ou de représentant d'une société, d'une collectivité ou d'une personne morale quelconque devra prouver sa qualité par les moyens prévus par les lois.

ART. 32. — Lorsque plusieurs enregistrements sont demandés au nom de la même personne, le mandataire doit, s'il ne rentre pas dans le cas prévu par l'article précédent ou s'il n'est pas muni d'une procuration générale, prouver sa qualité pour chaque demande, à l'aide du pouvoir qui lui a été conféré à cet effet.

ART. 33. — Le document attestant la qualité du mandataire doit, en règle générale, être déposé au moment de la demande d'enregistrement. Le *Departamento* pourra, dans des cas exceptionnels, en présence d'une impossibilité démontrée et à condition qu'aucun tiers ne forme opposition, admettre une demande déposée par un mandataire officieux, pourvu que les droits visés par l'article 116, 1^a de la loi soient acquittés sans délai. Toutefois, il ne sera pas donné cours à la demande tant que la qualité du déposant n'aura pas été prouvée. Si, dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande, le pouvoir n'est pas déposé, la date légale de la demande sera perdue et l'enregistrement devra être demandé à nouveau, sans pouvoir se prévaloir des droits acquittés.

ART. 34. — Toutes les démarches, écrites et verbales, faites devant le *Departamento*, doivent être effectuées en espagnol et courtoisement. Au cas contraire, il ne leur sera pas donné de suite.

ART. 35. — Toute affaire de nature différente devant être traitée fera l'objet d'un document séparé, même si elle se rapporte à la même marque. L'en-tête devra toujours porter le numéro de la demande, s'il s'agit d'une marque en cours de procédure, ou celui de la marque, si l'enregistrement a déjà été opéré.

ART. 36. — Le *Departamento* fournira les renseignements qui lui seraient demandés au sujet de la question de savoir si une marque a été enregistrée et au nom de qui, pourvu que la requête soit déposée par écrit et qu'il soit acquitté une taxe de 10 pesos pour les marques verbales et de 15 pesos pour les autres.

ART. 37. — Les droits établis par l'article 116 de la loi et ceux fixés par le présent règlement seront acquittés en timbres de la *Renta federal del timbre* portant la mention « *Patentes y marcas* ». Ces timbres seront collés dans le registre et annulés par l'intéressé ou par le *Departamento*, en présence de ce dernier.

Chapitre II De l'exploitation

ART. 38. — Les marques enregistrées au Mexique doivent porter ostensiblement la mention « *Marca Registrada* ». A défaut, l'enregistrement ne produira aucun effet. En conséquence, nul ne pourra intenter une action civile ou pénale découlant de l'enregistrement s'il appert que les faits contre lesquels elle est dirigée ont été commis à une date postérieure à celle où le propriétaire d'une marque a mis ses produits dans le commerce sans les munir de la mention précitée.

ART. 39. — Lorsque, par une circonstance quelconque, le propriétaire d'une marque a mis ses produits dans le commerce sans la mention attestant que la marque a été enregistrée, il y aura lieu de publier un avis au public dans la *Gaceta oficial* et dans le *Diario oficial*, pour que la marque enregistrée soit revêtue, dans les 30 jours qui suivent la publication, de toute sa valeur légale, à condition qu'à partir de cette date la prescription visée par l'article précédent soit observée.

ART. 40. — L'indication du numéro d'enregistrement et de la date est facultative.

ART. 41. — Sont applicables aux marques enregistrées conformément aux lois antérieures les dispositions contenues dans les articles 38, 39 et 40.

ART. 42. — Les produits de fabrication nationale couverts par des marques enregistrées au Mexique ne devront porter que la mention « *Marca Registrada* » ou une des mentions prescrites par les lois antérieures, si l'intéressé les préfère et si la marque a été enregistrée sous l'empire de celles-ci. Toute autre indication relative à l'enregistrement opéré dans d'autres pays et toutes autres mentions rédigées en des langues étrangères seront considérées comme tendant à induire le public en erreur quant à

la provenance des produits ainsi marqués. Partant, il y aura lieu d'appliquer les sanctions prévues par les articles 75 et 76 de la loi.

ART. 43. — Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement international, auxquelles il est permis de porter les données de leur enregistrement.

ART. 44. — Les produits fabriqués dans la République, introduits dans le commerce avec ou sans une marque enregistrée, doivent toujours porter, en caractères bien lisibles, la mention « *Hecho en Mexico* » (fait au Mexique).

ART. 45. — Encourent la responsabilité pénale prévue par l'article 80 de la loi les personnes qui vendent des produits revêtus de marques qualifiées de marques enregistrées alors qu'elles ne l'ont pas été au Mexique, même si elles l'ont été dans une autre nation, à moins que le lieu de l'enregistrement ne soit indiqué par des caractères bien visibles. Si l'indication est fausse, il y aura lieu d'appliquer la sanction prévue par les articles 75 et 76 de la loi.

ART. 46. — Tout changement concernant le nom du propriétaire d'une marque enregistrée ou le siège de l'établissement doit être notifié sans délai et avant de l'indiquer sur la marque, au *Departamento*, afin qu'il l'inscrive au registre. Le fait d'employer par rapport à la marque des noms ou des adresses inexactes rendra les intéressés responsables à teneur des articles 75 et 76 de la loi.

ART. 47. — Il n'est pas nécessaire de faire inscrire au registre l'adresse d'un nouvel établissement constituant une succursale de l'établissement principal, à moins que l'on ne désire l'indiquer sur la marque.

ART. 48. — Induisent en erreur quant à la provenance des produits revêtus d'une marque et sont, partant, responsables du délit prévu par les articles 75 et 76 de la loi:

les personnes qui marquent des produits fabriqués dans le pays par des adresses de fabriques étrangères, en contravention aux prescriptions de l'article 28 de la loi;

quiconque emploie une marque, enregistrée ou non, avec une mention attestant, contrairement à la vérité, que le titulaire possède un établissement industriel;

quiconque utilise, sans l'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques, soit comme éléments de celles-ci, des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes d'État des diverses nations, signes et poinçons de contrôle et de

garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

ART. 49. — Les droits prévus pour le changement d'adresse d'un établissement lié à une marque ou du nom du propriétaire se montent à 5 pesos.

ART. 50. — Lorsqu'un fabricant a son établissement à l'étranger et que les produits par lui mis dans le commerce dans la République sont fabriqués dans le pays, par un autre fabricant, agissant au nom du premier, l'indication relative à la fabrique qui doit figurer sur la marque conformément à l'article 28 de la loi sera celle de la fabrique nationale, alors même que celle-ci n'appartiendrait pas au propriétaire de la marque.

ART. 51. — Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement de marques appartenant à des syndicats ou des associations professionnelles ou patronales, il ne sera pas nécessaire, pour la validité de la marque, d'indiquer un établissement, si les déposants n'en possèdent point, pourvu que ce fait soit déclaré par les intéressés au moment du dépôt de la demande.

ART. 52. — Les marques dont l'exploitation est obligatoire doivent porter l'indication de l'établissement où les produits qu'elles couvrent sont fabriqués. Tant qu'elles ne seront pas enregistrées, elles ne seront soumises aux dispositions de la loi et du présent règlement que pour autant qu'il est indiqué.

ART. 53. — Les personnes qui exploitent ou qui font le commerce des produits pour lesquels l'usage de la marque a été déclaré obligatoire doivent déposer au *Departamento*, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le décret rendu à ce sujet est devenu exécutoire, une déclaration, en double exemplaire, conforme au modèle ci-joint, indiquant le nom du propriétaire et l'adresse de l'établissement où les produits sont fabriqués. Le duplicata de ladite pièce sera retourné à l'intéressé à titre de preuve du dépôt.

Chapitre III

Du renouvellement de l'enregistrement

ART. 54. — Le renouvellement de l'enregistrement des marques sera demandé au *Departamento* par écrit et en double exemplaire, conformément au modèle ci-joint, dans le dernier semestre de la première période de validité (20 ans) de la marque, comptée à partir de la date légale de celle-ci ou, le cas échéant, dans le dernier semestre de chaque période successive de validité (10 ans). La demande doit contenir les données nécessaires pour l'identification

de la marque (numéro, date, nom du propriétaire), ainsi que l'adresse pour notifications.

ART. 55. — Le *Departamento* décidera dans les 15 jours s'il y a lieu d'accorder le renouvellement. Au cas affirmatif, l'intéressé devra acquitter les droits acquis, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande. A défaut, celle-ci sera considérée comme abandonnée et l'intéressé devra la présenter à nouveau, dans le délai établi par l'alinéa 4 de l'article 24 de la loi.

ART. 56. — Si le renouvellement n'a pas été demandé dans le dernier semestre de la période primitive de 20 ans ou de celle suivante de 10 ans ou si le paiement n'a pas été effectué en temps utile, les droits de renouvellement fixés par l'article 116, alinéa 6 de la loi seront majorés de 10 pesos pour chaque année ou fraction d'année de retard.

ART. 57. — Si trois années s'écoulent après l'échéance de la première période de 20 ans ou d'une période suivante de 10 ans sans que le renouvellement ait été demandé ou les droits ayant été acquittés, à teneur des articles précédents, les effets de l'enregistrement seront annulés et la marque tombera dans le domaine public.

ART. 58. — Lorsqu'il s'agit de marques enregistrées à teneur de lois antérieures à celle de 1928, il y aura lieu de demander, avec ou avant le renouvellement, l'examen portant sur la nouveauté. Pour calculer le montant des droits, il sera pris en considération la date effective du dépôt de la demande de renouvellement. Pour la déclaration d'abandon de celle-ci, à défaut de paiement des droits, il sera considéré comme étant la date du dépôt celle où le résultat de l'examen portant sur la nouveauté de la marque a été communiqué à l'intéressé.

ART. 59. — Les droits relatifs au renouvellement des marques enregistrées à teneur de la loi de 1903 se monteront, comme pour celles enregistrées à teneur de la loi de 1928, à 10 pesos pour chaque période de 10 ans suivant la période primitive de 20 ans. En ce qui concerne les marques enregistrées à teneur des lois antérieures à celle de 1903, la période primitive sera considérée comme échue le 1^{er} octobre 1923.

ART. 60. — Dans le cas prévu par l'article 40 de la loi, il y aura lieu de déposer au *Departamento*, pour pouvoir conserver les droits découlant de l'enregistrement d'une marque dont l'exploitation n'a pas été possible, une déclaration attestant ce fait. Le dépôt doit être effectué avant que 5 ans se soient écoulés depuis la date où l'exploitation a été suspendue. La déclaration sera accompagnée d'une taxe de 5 pesos.

ART. 61. — Les droits visés par l'article précédent sont indépendants des dispositions relatives au renouvellement de l'enregistrement des marques.

Chapitre IV *De la transmission des droits*

ART. 62. — Pour obtenir l'enregistrement de la cession d'une marque, il faudra déposer au *Departamento* une demande en double exemplaire, accompagnée du document attestant la cession. La demande contiendra le numéro et la date de la marque, le nom de l'ancien propriétaire, du cessionnaire et du mandataire (s'il y a lieu) et l'adresse pour notifications.

Le duplicata de la demande sera retourné à l'intéressé, à titre d'accusé de réception.

ART. 63. — La forme du document attestant la cession d'une marque est indiquée par la loi relative à l'acquisition et à la vente de biens meubles.

ART. 64. — Si un document de ce genre concerne deux ou plusieurs marques, dont la transmission doit être enregistrée, il sera annexé à l'une des demandes. Les autres seront accompagnés d'une copie certifiée par le *Departamento*.

ART. 65. — Avant d'enregistrer la cession d'une marque, il y aura lieu d'examiner le dossier, dans le but d'établir si elle tombe sous le coup de l'article 32 de la loi. Au cas affirmatif, la cession ne sera pas enregistrée.

ART. 66. — Si la marque dont la cession doit être enregistrée a été enregistrée à teneur de lois antérieures à celle de 1928, il y aura lieu d'effectuer au préalable l'examen portant sur la nouveauté.

ART. 67. — Dans le cas prévu par l'article précédent, l'intéressé pourra acquitter, dès qu'il recevra le duplicata de la demande muni du sceau attestant que le dépôt a été opéré, les droits prévus par l'alinéa 4a de l'article 116 de la loi. A défaut de paiement dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande, celle-ci sera considérée comme étant abandonnée.

ART. 68. — Lorsqu'il résulte de l'examen portant sur la nouveauté, effectué à teneur de l'article 66, que la marque prête à confusion avec d'autres, antérieurement enregistrées, soit par des caractères précis, soit par l'aspect général, l'enregistrement de la cession sera suspendu et la demande sera portée à la connaissance du propriétaire de la marque antérieure afin qu'il puisse former opposition, s'il le désire, dans un délai établi. A défaut d'opposition, l'enregistrement pourra être effectué, sous la responsabilité entière du requérant. S'il y a

opposition, l'enregistrement ne sera pas opéré et la marque sera soumise aux dispositions de l'article 39 de la loi.

ART. 69. — Si l'examen n'entraîne la constatation d'aucune antériorité et si les pièces déposées prouvent la cession, l'enregistrement sera opéré sans délai.

ART. 70. — S'il est demandé l'enregistrement de la cession d'une marque enregistrée à teneur de la loi de 1928 et si le document déposé atteste, dans la forme prescrite, la transmission, celle-ci sera enregistrée, après le paiement des droits visés par l'alinéa 4b de l'article 116 de la loi et à condition que la marque ne tombe pas sous le coup de l'article 32 de la loi.

ART. 71. — Si la cession d'une marque ne peut pas être enregistrée pour le motif indiqué dans l'article 68, les droits acquittés seront considérés comme correspondant à l'examen portant sur la nouveauté. Ils ne seront donc pas remboursés.

ART. 72. — Lorsqu'il est demandé l'enregistrement de la cession d'une marque ayant fait l'objet de transmissions antérieures, non enregistrées, il faudra fournir aussi la preuve de ces dernières, qui seront indiquées dans le document concernant la cession à enregistrer. Il y aura lieu d'acquitter en sus de ceux relatifs à la cession à enregistrer autant de fois les droits prévus par l'alinéa 4b de l'article 116 qu'il est de cessions antérieures.

ART. 73. — La cession des droits découlant de l'enregistrement d'une marque (art. 6 de la loi) ne peut être faite qu'avec l'établissement auquel la marque est liée.

Chapitre V *De la nullité et de l'extinction de l'enregistrement*

ART. 74. — Lorsqu'une marque enregistrée à teneur de lois antérieures à celle de 1928 a été également enregistrée auparavant en faveur d'un tiers, l'enregistrement postérieur sera nul, à moins qu'il n'ait été opéré dans les trois ans suivant l'enregistrement antérieur et que le deuxième déposant n'eût un droit de priorité d'emploi de la marque. Dans ce cas, c'est le premier enregistrement qui sera annulé.

ART. 75. — Si, par suite d'erreur, d'inadéquation, etc. un enregistrement est opéré, alors qu'il existe un enregistrement antérieur dont la validité n'est pas expirée, le deuxième enregistrement sera nul, pourvu que l'erreur soit constatée et fasse l'objet d'une réclamation dans les cinq ans qui suivent le premier enregistrement. Au cas contraire, il demeurera valable.

Conformément aux dispositions de l'article 6^{bis} de la Convention de Paris révisée de 1883/1925, l'annulation des marques enregistrées de mauvaise foi pourra être requise en tout temps.

ART. 76. — Les marques enregistrées à teneur de lois antérieures à celle de 1928 seront soumises aux conditions prévues par l'article 76 dès que l'examen portant sur la nouveauté aura été opéré.

ART. 77. — Si l'examen portant sur la nouveauté d'une marque dont l'enregistrement est requis démontre qu'il existe une marque antérieurement enregistrée identique ou similaire au point de pouvoir créer une confusion, l'enregistrement antérieur sera annulé si la demande tendant à obtenir l'enregistrement postérieur a été déposée dans les trois ans qui suivent le premier et si le déposant a fait usage de la marque, sans interruption, depuis une date antérieure à celle où le tiers titulaire du premier enregistrement a commencé à l'employer. L'annulation prononcée, il sera procédé à l'enregistrement requis.

ART. 78. — Dans le cas prévu par l'article précédent, l'enregistrement antérieur ne sera pas annulé, si la demande est déposée après trois ans à compter de la date de celui-ci, même si le déposant prouve qu'il a utilisé la marque avant le tiers en question.

Toutefois, il pourra continuer à faire usage de la marque à teneur de l'article 4 de la loi.

ART. 79. — Dans le cas prévu par les deux articles précédents, si la marque a été enregistrée à teneur de la loi de 1928, il ne pourra pas être pris en considération, pour l'enregistrement déjà opéré, une date d'emploi antérieure à celle déclarée au moment de la demande d'enregistrement. Si résulte que cette date est inexacte, la marque sera annulée sans délai.

ART. 80. — Dans le cas précité, l'emploi de la marque sera démontré, devant le *Departamento*, dans le délai prescrit (30 jours au minimum), au moyen des preuves admises par le Code civil, conformément auxquelles la valeur des marques sera établie.

ART. 81. — Lorsqu'une marque dont l'enregistrement est requis n'a pas été employée antérieurement à sa date légale, il sera admis qu'elle est mise en exploitation à partir de celle-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 40 de la loi.

ART. 82. — Lorsque l'annulation de l'enregistrement d'une marque est requis, il faudra déposer, avec la demande, 15 pesos à titre de droit d'examen, à moins que cette somme n'ait déjà été acquittée à l'occasion d'une demande d'enregistrement.

ART. 83. — La déclaration de nullité de l'enregistrement d'une marque sera communiquée sans délai au propriétaire. Elle sera publiée dans la *Gaceta del Departamento* et dans le *Diario oficial*.

ART. 84. — Si l'exploitation d'une marque enregistrée est suspendue pendant plus de cinq ans consécutifs, les effets découlant de l'enregistrement seront considérés comme éteints.

ART. 85. — Il est présumé que l'exploitation a été suspendue lorsque l'établissement auquel une marque est liée a disparu du lieu où il avait son siège, sans qu'un changement d'adresse ait été notifié au *Departamento*.

ART. 86. — Lorsque le *Departamento* sait ou présume que l'exploitation d'une marque a été suspendue pendant cinq ans, ou davantage, il fera publier dans la *Gaceta* que l'extinction de la marque va être déclarée et il en informera d'office le propriétaire de la marque. Si ce dernier ne formule pas opposition dans les trois mois qui suivent la publication, la marque sera déclarée éteinte. Cette mesure sera communiquée d'office au propriétaire et publiée dans la *Gaceta* et dans le *Diario oficial*. S'il y a opposition, le propriétaire est tenu de prouver, dans un délai établi, que l'exploitation n'a pas cessé.

Le *Departamento* jugera à teneur des preuves fournies.

ART. 87. — L'enregistrement ne sera pas considéré comme étant frappé d'extinction, même si la marque n'est pas utilisée, si le propriétaire le renouvelle à teneur de l'article 60 du présent règlement.

ART. 88. — Les marques dont l'enregistrement a été frappé d'extinction seront considérées comme tombées dans le domaine public. Elles ne pourront être enregistrées au nom de nulle personne.

Chapitre VI

De la contrefaçon, de l'imitation et de l'usage illégal des marques, avis et noms commerciaux

ART. 89. — Les cas de contrefaçon, imitation et usage illégal de marques, avis et noms commerciaux seront tranchés par la voie administrative par le *Departamento*, d'office ou sur requête, sans préjudice de la révocation de sa décision, en vertu de la procédure prévue par le chapitre VIII de la loi.

ART. 90. — Toute demande de ce genre doit être accompagnée d'un exemplaire de la marque ou de la reproduction de l'avis ou du nom commercial incriminés. Il faut fournir, en outre, les données nécessaires pour identifier la marque, l'avis ou le nom

commercial contrefaits, imités ou illégalement employés.

ART. 91. — Si la marque ou l'avis faisant l'objet de l'imitation ont été enregistrés à teneur de lois antérieures à celle de 1928, il y aura lieu d'effectuer au préalable l'examen portant sur la nouveauté prévu par l'article 36 de la loi. S'il résulte que la marque ou l'avis examinés ne sont pas nouveaux, la déclaration de contrefaçon, imitation, etc. sera faite non pas en faveur de ceux-ci, mais en faveur de la marque ou de l'avis antérieurement enregistrés.

ART. 92. — Les résolutions prises en matière de contrefaçon, imitation ou usage illégal de marques, avis ou noms commerciaux seront communiquées aux personnes ayant commis l'acte punissable, si elles sont connues, ainsi que leur domicile.

ART. 93. — La déclaration administrative de contrefaçon, imitation ou usage illégal de marques, avis ou noms sera faite à un point de vue purement technique. Elle ne portera aucun préjudice aux actions civiles ou pénales auxquelles l'affaire pourrait donner lieu.

ART. 94. — Les résolutions administratives ne seront soumises à la perception d'aucun droit. Toutefois, il y aura lieu de déposer préalablement la somme de 10 pesos, qui bénéficiera au fisc, si l'affaire est liquidée au dan du requérant.

ART. 95. — Si la résolution administrative a fait l'objet d'un appel à l'autorité judiciaire et si celle-ci se prononce en faveur du requérant, ce dernier aura droit à la restitution de la caution.

ART. 96. — Lorsqu'il y a lieu d'effectuer l'examen portant sur la nouveauté (art. 91), les droits d'examen seront ceux indiqués par l'article 116, alinéa 8, de la loi. L'examen devra être requis avant la demande en déclaration de contrefaçon, ou en même temps que celle-ci. La requête sera formulée par écrit, en double exemplaire. Dès qu'elle aura été déposée, les droits d'examen pourront être acquittés.

ART. 97. — La déclaration technique attestant qu'il existe le danger de confusion prévu par l'article 78 de la loi, *in fine*, doit être faite par le *Departamento*.

Chapitre VII

Du nom commercial

ART. 98. — Pour obtenir la publication d'un nom commercial dans la *Gaceta*, il y a lieu de déposer au *Departamento* une demande écrite, en double exemplaire, conforme au modèle ci-joint et contenant les indications suivantes:

- a) le nom commercial dont la publication est désirée;
- b) le nom du propriétaire;
- c) le siège de l'établissement, de l'institution, etc.;
- d) le genre d'affaires;
- e) le nom du mandataire, s'il y a lieu;
- f) une adresse pour notifications, choisie dans le District fédéral.

Il faudra également prouver l'existence de l'établissement, institution, etc. auxquels le nom commercial s'applique.

ART. 99. — La preuve pourra être faite par l'exhibition de l'acte de constitution, dont il sera simplement pris note, ou d'un certificat délivré par l'autorité compétente.

ART. 100. — Le double de la demande déposée à teneur de l'article 98 sera retourné à l'intéressé, muni du sceau de l'*Oficina*, à titre de récépissé et avec un numéro d'ordre.

ART. 101. — Les demandes tendant à obtenir la publication d'un nom commercial seront traitées autant que possible, et sans sur les points soumis à des dispositions spéciales, comme celles relatives aux marques.

Chapitre VIII

Des avis commerciaux

ART. 102. — Pour obtenir l'enregistrement d'un avis commercial, il faudra déposer au *Departamento* une demande écrite, en double exemplaire, conforme au modèle ci-joint et contenant les indications suivantes :

- a) la date à partir de laquelle l'avis a été utilisé;
- b) les produits ou l'établissement auxquels l'avis se rapporte;
- c) le nom du propriétaire;
- d) son domicile;
- e) le nom du mandataire, s'il y a lieu;
- f) une adresse pour notifications, choisie dans le District fédéral.

Toute demande doit être accompagnée du cliché de l'avis, de douze reproductions obtenues à l'aide du cliché et de douze exemplaires de l'avis, tel qu'il doit être utilisé, si possible. Si l'avis doit être mis en circulation en verre, en fer, en cuir, en carton, etc. les reproductions faites à l'aide du cliché pourront être déposées sur papier, pourvu qu'elles soient aussi fidèles que possible.

ART. 103. — La demande contiendra en outre, en marge, la liste des pièces qui l'accompagnent. Le duplicata sera retourné au déposant, à titre de récépissé, muni du sceau du *Departamento*, indiquant le jour et l'heure du dépôt et du numéro d'ordre.

ART. 104. — Dès qu'une demande aura été déposée, il sera procédé, conformément aux dispositions du présent règlement en matière de marques, pour autant qu'elles sont applicables et pourvu qu'il n'y ait aucune disposition en sens contraire.

Pour les droits à acquitter, voir l'alinéa 2 de l'article 116 de la loi.

ART. 105. — Si l'avis commercial est destiné à annoncer des produits, ceux-ci devront être spécifiés dans la demande. Le même enregistrement ne pourra pas concerner des produits rangés dans deux ou plusieurs classes de la classification établie par l'article 9 du présent règlement.

ART. 106. — Si l'avis commercial est destiné à annoncer un établissement, une institution, etc. de quelle nature que ce soit, il sera considéré comme compris dans une classe spéciale, en sus de celles énumérées par la classification précitée. L'enregistrement ne portera point, dans ce cas, sur des produits, même s'ils sont liés à l'établissement. Il se bornera à l'établissement lui-même⁽¹⁾.

PERSE

CODE PÉNAL

Dispositions concernant les marques

ART. 99. — Quiconque aura contrefait le cachet, l'empreinte ou la marque d'une administration publique, d'une société légalement constituée ou d'une maison de commerce sera puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans.

La même peine sera appliquée contre ceux qui auront sciemment fait usage desdits objets contrefaits.

ART. 100. — Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais cachets, timbres ou marques des administrations, sociétés ou maisons de commerce énoncées à l'article précédent, en aura fait ou fait faire un usage préjudiciable aux droits et intérêts desdites institutions, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de deux mois à deux ans.

ART. 249. — Quiconque aura, frauduleusement, fait usage de marques appartenant à autrui et qui ont été, conformément à la loi sur les marques de fabrique, enregistrées et officiellement reconnues, sera puni d'une amende de cinquante à mille tomans, sans préjudice des peines prescrites pour faux, s'il y a lieu.

POLOGNE

ORDONNANCE concernant

LES PREUVES À FOURNIR LORS DU DÉPÔT DE DEMANDES DE BREVETS, DESSINS OU MODÈLES OU MARQUES, OPÉRÉ AVEC REVENDICATION DE LA PRIORITÉ DÉCOULANT DE L'EXHIBITION DE L'OBJET À UNE EXPOSITION PUBLIQUE TENUE À L'ÉTRANGER, DANS L'UN DES PAYS APPARTENANT À L'UNION

(Du 16 mai 1928.)⁽¹⁾

En vertu des dispositions des articles 3, alinéa 4, 90, alinéa 4, et 182, alinéa 3, de l'ordonnance du 22 mars 1928 sur la protection des inventions, des modèles et des marques⁽²⁾, j'ordonne ce qui suit:

§ 1er. — Lors du dépôt à l'Office des brevets d'une invention ou d'un modèle, avec revendication de la priorité découlant de l'exposition antérieure de l'objet dans une exposition publique tenue à l'étranger, dans l'un des pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, exposition pour laquelle, à teneur de la législation de ce pays, ont été accordés les priviléges prévus par les articles 3, alinéa 3, ou 90, alinéa 3, de l'ordonnance précitée, il y aura lieu de produire un certificat de la direction de l'exposition attestant que l'exposant et le déposant sont la même personne, et fournissant les preuves requises quant à l'objet exhibé, ainsi qu'à la date et au lieu de l'exposition.

§ 2. — Lors du dépôt à l'Office des brevets d'une marque, avec revendication de la priorité découlant de l'application antérieure de cette marque à des marchandises exhibées à l'étranger, dans l'un des pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dans une exposition publique, pour laquelle a été accordé, à teneur de la législation de ce pays, le privilège prévu par l'article 182, alinéa 2, de l'ordonnance précitée, il y aura lieu de produire un certificat de la direction de l'exposition, attestant que la marque déposée a été réellement apposée sur les marchandises exhibées dans ladite exposition, et fournissant les preuves requises quant à la personne qui expose, à son entreprise, au genre de marchandises, ainsi qu'à la date et au lieu de l'exposition.

§ 3. — Les signatures des personnes autorisées à rendre des certificats au nom de la direction de l'exposition, apposées sur les certificats mentionnés dans les §§ 1 et 2,

⁽¹⁾ Suivent les formulaires, que nous ne traduisons pas, car ils doivent être utilisés en espagnol. (Réd.)

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1928, p. 214 et suiv.

devront être légalisées selon les prescriptions du pays respectif. En outre, le fait que la forme de légalisation desdites signatures est conforme à la législation du pays où l'exposition a été tenue devra être attesté sur le certificat par le consul de la République Polonaise établi dans ledit pays.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. *Ordonnance du 27 septembre 1929, n° 328, concernant la réédition de la loi sur les vins.* — Cette ordonnance porte publication de la loi revisée sur les vins, de 1929, qui a 43 paragraphes. Nous ne la publions pas, car elle touche à peine aux questions de notre domaine, mais nous croyons devoir la signaler à nos lecteurs⁽²⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

Nous avons analysé en 1925 les travaux des jurisconsultes qui étaient, à cette date, parvenus à notre connaissance, en matière de propriété scientifique.

Nous nous proposions, dans une étude ultérieure, de noter l'orientation que la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations avait donnée à son étude de la question.

Plus de quatre ans se sont écoulés depuis lors et le flot des études, articles, thèses, discussions de congrès, rapports d'associations, consacrés à ce délicat problème n'a pas cessé de monter. En même temps, l'Institut international de coopération intellectuel, qui a pris la question en charge des mains de la Commission de coopération intellectuelle, a multiplié ses réunions et ses comités d'experts.

Pour donner une idée de l'état actuel de la question, nous voudrions reprendre d'abord l'examen des principales études doctrinales et des rapports et vœux de congrès et d'associations qui ont été publiés depuis notre

article de 1925, avant de passer à celui des travaux des organes compétents de la Société des Nations.

I. OUVRAGES DOCTRINAUX; CONGRÈS ET ASSOCIATIONS

1. Ouvrages doctrinaux

Fidèle à la méthode que nous avions suivie en 1925, nous examinerons d'abord ceux des ouvrages doctrinaux dont la tendance est hostile et ensuite ceux dont la tendance est favorable à une conception individualiste du droit de propriété scientifique.

A. Tendance hostile à une conception individualiste du droit de propriété scientifique

Cette tendance est nettement marquée dans les études de M. Nettre en France et du Prof. Ernst Heymann en Allemagne.

L'ouvrage de M. Nettre est une thèse de doctorat présentée en 1925 à la Faculté de droit de Nancy sur *Le problème de la propriété scientifique*⁽¹⁾.

Ce travail est divisé en trois parties.

Dans la première, documentaire, après s'être demandé pourquoi la propriété scientifique n'est pas encore protégée, M. Nettre expose les divers projets qui tentent de faire reconnaître au savant un droit individuel sur ses découvertes ou inventions de principe, soit au point de vue national, soit au point de vue international (propositions Barthélémy, Dalimier et Galliè, Ruffini).

Dans la seconde, il discute le système du droit individuel soit au point de vue théorique, soit au point de vue pratique. Et ici il suit de très près l'analyse à laquelle nous nous étions livré nous-même au cours des études que nous avons publiées en 1923.

Il se demande d'abord si le droit nouveau que l'on veut instaurer doit s'appuyer sur un fondement théorique. C'est la question que nous nous étions posée lorsque nous écrivions les lignes suivantes: «Et d'abord est-il nécessaire de chercher un fondement théorique au droit nouveau?»⁽²⁾ Et nous ajoutions: «Nous avons la naïveté de le croire. Un droit qui n'est pas fondé sur une justification théorique n'est qu'une apparence de droit. Et s'il n'est pas établi sur une base solide, sa réalisation pratique se heurtera, un jour ou l'autre, à des difficultés plus ou moins graves. Peut-être même ne sera-t-il pas viable.»⁽³⁾ M. Nettre par-

tage notre sentiment et s'étonne des lignes désabusées au cours desquelles M. Ruffini, professeur de droit renommé, écarte ici la recherche de prémisses doctrinales. Et il déclare qu'un droit «n'est pas viable s'il n'est pas établi sur une base solide»⁽⁴⁾.

Cette base pourrait-elle être le droit de propriété du savant sur la création de son cerveau, comme M. Ruffini, malgré son dédain de toute considération théorique, semblait d'abord le faire entendre? M. Nettre ne le croit pas et, à l'appui de son affirmation, reproduit purement et simplement⁽⁵⁾ la citation du passage de Cauwès que nous avions donnée ici-même en 1923⁽⁶⁾. La propriété sur les choses de l'esprit, conclut-il, est impossible à réaliser. Le brevet d'invention, par exemple, n'est qu'une récompense, le droit d'auteur — si personnelle que soit la forme de tout ouvrage de l'esprit — ne comporte que la vente de l'objet matériel, le livre, dont le prix est souvent loin d'être en proportion avec la valeur de l'ouvrage lui-même. Le droit dit de propriété scientifique (droit à une redevance individuelle) serait encore autre chose, qui ne se justifierait point, car le principe découvert par le savant ne lui appartient pas en propre. «Un astronome découvre un astre: il ne peut pas empêcher ses frères de se servir de la position de cet astre pour travailler et résoudre certains problèmes astronomiques.»⁽⁷⁾

Eustin, ajoute M. Nettre, il n'est pas juste de reconnaître au savant un droit individuel sur les bénéfices de l'industriel qui a tiré de son idée une application pratique. Car: «Les bénéfices doivent aller à ceux qui subissent les risques de l'entreprise. Les bénéfices tiennent à la chance et à la valeur commerciale de l'industriel. Et dans deux entreprises exploitant les corollaires d'une même découverte, l'une gagnera de gros bénéfices, l'autre périlitera; le savant sera également étranger à ces deux résultats bien différents.»⁽⁸⁾

Cette démonstration est également empruntée à notre étude de 1923, où nous nous exprimions ainsi: «Le bénéfice ou le profit va à celui qui court les risques de l'entreprise. Il tient à la fois à la chance et au génie commercial de l'entrepreneur. De

(1) Nettre, loc. cit., p. 81.

(2) Ibid., p. 82-83.

(3) Cf. Prop. ind., 1923, p. 170, 2-3^e col.

(4) Nettre, loc. cit., p. 88. M. Nettre emprunte évidemment cet exemple à notre article de 1923, dans lequel nous écrivions ces lignes, en parlant du savant qui a découvert un principe: «Il ne peut pas émettre la prétention de le monopoliser, d'empêcher les autres de s'en servir sans lui payer tribut, pas plus qu'il ne serait licite à un astronome qui aurait découvert une planète, un astre inconnu avant lui, d'empêcher ses frères de se servir de la position de cet astre pour éteindre certains problèmes astronomiques.» (V. Prop. ind., 1923, p. 132, 1^e col.)

(5) Ibid., p. 89.

(1) L'ordonnance a été publiée dans le Journal des lois de la République Polonaise, n° 58, du 2 juin 1928, p. 548.
(Réd.)

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt* n° 11, du 15 novembre 1929, p. 230 et suiv.

deux entreprises qui utilisent les corollaires de la même découverte, l'une gagnera gros, l'autre peu ou pas; l'auteur de la découverte est également étranger à l'un et à l'autre de ces résultats. »⁽¹⁾

M. Nettre se rallie donc nettement à notre thèse, savoir que le droit individuel du savant ne saurait être admis, car il ne repose sur aucun fondement solide.

Il ajoute que « les recherches de paternité scientifique seront difficiles, sinon impossibles, car la science est collective »⁽²⁾. Et il illustre cette affirmation, dont nous avions fait la base de notre argumentation au point de vue pratique, à l'aide d'une série intéressante de faits empruntés à l'histoire des sciences; un certain nombre de ces faits lui ont été fournis par le Prof. Guntz, directeur de l'Institut chimique de Nancy⁽³⁾. Il montre combien les procès de paternité scientifique et de redevance seraient plus compliqués que les procès actuels de brevets⁽⁴⁾. Et à notre suite il emprunte à M. Marcel Plaisant la démonstration fournie par M. Henri Clouard au sujet de la multiplicité des charges que les redevances imposeraient à l'industrie⁽⁵⁾.

Sur le point de savoir si le droit nouveau à reconnaître au savant doit être établi d'abord sur le terrain international ou sur le terrain national, M. Nettre se prononce comme nous en faveur de la seconde branche de l'alternative et reprend la réfutation que nous avons donnée de l'argument Russini invoquant la tendance actuelle à internationaliser la marque, le brevet, les jugements en matière de propriété industrielle. Le « *Weltrecht* » à établir ici, disions-nous en 1923, « aurait pour tâche d'unifier, d'internationaliser des droits (marque, brevet) ou des institutions juridiques existant déjà sur le terrain national, et non pas de créer d'abord de toutes pièces internationalement des droits non reconnus nationalement. On peut faire observer aussi que le projet de marque mondiale étudié naguère en Allemagne a avorté, que ce pays a tout simplement adhéré à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques »⁽⁶⁾. M. Nettre écrit à son tour: « Ce droit mondial, cette juridiction mondiale n'auraient qu'à unifier des droits et des

règles de procédure existant nationalement. Ce ne serait pas, comme on le propose pour la propriété scientifique, la marche dans l'inconnu, sur un chemin non encore frayé. Le projet de marque mondiale a avorté et on est juste parvenu, il y a quelques années, à organiser l'enregistrement international des marques au moyen de l'enveloppe „Soleau”.... »⁽¹⁾. Négligeons ces derniers mots, que l'auteur a cru devoir ajouter à titre d'explication complémentaire, et où malheureusement il confond deux choses absolument différentes, et constatons que notre argumentation trouve ici encore un écho fidèle.

M. Nettre estime d'ailleurs qu'il sera nécessaire, si l'on veut faire œuvre juste, d'internationaliser la protection, mais que l'entente internationale sur cette question « ne peut actuellement être réalisée rationnellement par la S. d. N. sur les bases du projet Russini »⁽²⁾.

Ayant écarté les solutions proposées par MM. Barthélémy, Dalimier et Gallié sur le terrain national et M. Russini sur le terrain international, M. Nettre arrive — et c'est l'objet de la troisième partie de sa thèse — aux suggestions d'ordre positif qu'il croit pouvoir présenter.

Ces suggestions se rattachent essentiellement à notre propre système, dont l'exposé replit précisément le premier chapitre de cette troisième partie sous ce titre: « Contre-projet de M. Gariel »⁽³⁾.

Ce chapitre se termine sur les lignes suivantes:

« Pour résumer la proposition de M. Gariel, on peut dire qu'elle diffère du projet de M. Russini sur un seul point, qui est d'ailleurs capital: la récompense est due par plusieurs au lieu d'être due par un seul. Le système de M. Gariel, s'il n'est pas encore parfait, est infinité plus souple que ceux que nous avons étudiés jusqu'à présent. Il ne prétend pas à une aussi grande exactitude dans les résultats, mais il est évident qu'à la pratique, en mettant à l'essai les divers systèmes, ceux de M. Barthélémy, de la C. C. I. ou de la S. d. N. s'enrayeraient vite, leur précision même s'accordant mal avec ces rapports imprécis entre les découvertes ou inventions théoriques et leurs applications pratiques, tandis que la réalisation du projet de M. Gariel fonctionnerait à coup sûr. »⁽⁴⁾.

Toutefois, dans son chapitre II « Suggestions pratiques », l'auteur, estimant que la première récompense à donner aux savants est de leur assurer les moyens de travailler

aisément, propose de lier à la question des droits personnels du savant celle des subventions aux laboratoires et de les résoudre d'abord ensemble dans le cadre *national*.

Prenant naturellement son pays comme point central de son étude, il s'arrête pour la France à la combinaison suivante.

Il existe actuellement à Paris, ou plus exactement à Bellevue, près Paris, un « Office national des recherches et inventions » qui a pour but de faciliter la tâche des auteurs d'inventions brevetables et qui possède un personnel technique de valeur.

Cet office pourrait fournir un premier cadre à un « office de protection des laboratoires et de récompenses aux savants », qui serait chargé de la double tâche prévue par M. Nettre. Il serait alimenté, comme les caisses de récompenses dont nous avions prévu la création, par une taxe prélevée sur les industriels, M. Nettre déclarant qu'il partage complètement nos vues sur ce point fondamental, savoir que c'est l'ensemble de l'industrie qui est redéuable aux savants, auteurs de découvertes.

Seulement, au lieu d'une taxe additionnelle à l'impôt sur le commerce et l'industrie, M. Nettre propose une taxe *ad hoc* proportionnelle au montant des salaires payés par chaque industriel. Le montant en serait minime: de l'ordre de grandeur de 0.20 à 0.30 % sur les salaires.

Le produit de cette taxe serait partagé de la manière suivante: $\frac{2}{3}$ aux laboratoires, $\frac{1}{3}$ environ aux savants « conformément aux suggestions de M. Gariel, c'est-à-dire que la récompense serait en rapport avec la valeur de la découverte, l'importance du groupe ou des groupes industriels qui en ont profité »⁽¹⁾. Enfin, une certaine part pourrait être réservée pour l'attribution de récompenses pour les découvertes dont l'application pratique n'est pas actuellement prévisible (théorèmes de haute mathématique, etc.)⁽²⁾.

L'office serait composé de délégués de l'Académie des sciences, de délégués de l'Académie des sciences morales et politiques (section de législation), de délégués des groupements syndicaux patronaux des diverses branches d'industrie (mines, métallurgie, textiles, industrie chimique) et, en nombre égal, des groupements d'ingénieurs ou d'intellectuels en général (Confédération des travailleurs intellectuels, etc.), de délégués des syndicats ouvriers (« les travailleurs seront souvent à même de se rendre compte mieux que quiconque de la portée d'une découverte ayant amélioré par son application pratique les conditions d'un travail souvent pénible »)⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 132, 2^e col.

⁽²⁾ Nettre, loc. cit., p. 91.

⁽³⁾ Ibid., p. 94-101. Cf. la démonstration analogue qui ressort implicitement des développements fournis par Mme Suzanne Munier dans sa thèse sur le même sujet, encore que celle-ci soit favorable à la reconnaissance du droit individuel (Suzanne Munier, *Les droits des auteurs de découvertes ou d'inventions scientifiques*. — Cf. notre critique de ce travail dans la *Prop. ind.* de 1923, p. 210 et suiv., et notamment p. 210-211).

⁽⁴⁾ Ibid., p. 108-109.

⁽⁵⁾ Ibid., p. 112. Cf. notre étude de 1923 (*Prop. ind.*, 1923, p. 173, 1^e col.).

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 173, 3^e col.

⁽¹⁾ Nettre, loc. cit., p. 105.

⁽²⁾ Ibid., p. 118.

⁽³⁾ Ibid., p. 122-127.

⁽⁴⁾ Ibid., p. 127.

⁽¹⁾ Nettre, loc. cit., p. 130.

⁽²⁾ Ibid., p. 134.

⁽³⁾ Ibid., p. 131.

La distribution des sommes destinées aux laboratoires sera décidée par ceux des membres de l'office qui sont délégués de l'Académie des sciences, après avis des autres délégués. Les représentants de la science sont ici en effet les véritables intéressés.

La distribution des récompenses directes aux savants sera décidée par l'ensemble des membres de l'office, après la préparation suivante.

Le personnel technique de l'office centralisera les revues scientifiques, mémoires d'académie, comptes rendus de congrès paraissant en France et rapprochera des découvertes qu'il y aura relevées les brevets d'application. Chaque année, ceux des membres de l'office qui sont délégués, d'un groupe industriel, d'un groupement d'ingénieurs ou des syndicats ouvriers établiront une liste des découvertes qui leur semblent susceptibles d'une récompense. L'assemblée générale de l'office prendra alors une décision provisoire; celle-ci sera publiée dans le bulletin de l'office, qui sera largement répandu dans le monde savant. Un délai de réclamation sera prévu, pendant lequel tout savant se jugeant lésé sera appelé à préciser ses griefs devant les membres de l'office. A l'expiration du délai, si aucune réclamation ne se produit, la délibération définitive sera entérinée. Dans le cas contraire, les réclamants sont appelés à présenter leurs observations devant l'assemblée, qui statue sans appel, sauf recours pour vice de forme au Conseil d'État⁽¹⁾.

Le montant de chaque récompense est calculé en fonctions de l'importance du groupe industriel que la découverte intéresse et de la valeur de celle-ci⁽²⁾.

Au point de vue *international*, M. Nettre ne croit pas à la possibilité d'une solution immédiate. Il faut d'abord qu'un pays fasse l'essai de la réforme «et la France sera certainement la première à accomplir cet acte de justice»⁽³⁾.

Si le résultat est satisfaisant, la France pourra demander à la S. d. N. de recommander la réforme à d'autres pays. «C'est seulement après que de nombreuses nations auront adopté chez elles ce système que l'on pourra prévoir cette caisse internationale préconisée par M. Gariel⁽⁴⁾.»

Le travail de M. Nettre épouse donc dans leurs grandes lignes nos propres démonstrations. L'auteur est fortement convaincu que le droit du savant à une redevance individuelle à lui due par chaque industriel qui a tiré une application pratique de sa

découverte ne repose sur aucune base solide et qu'il doit être résolument écarté. Rien ne serait moins pratique d'ailleurs que d'essayer de fixer la part de paternité qui revient à chaque savant dans une application sortie d'une longue succession de travaux, de découvertes, de mises au point. Les systèmes basés sur cette prétention ne sont pas seulement «d'une valeur juridique discutable»⁽¹⁾, ils sont encore «irréalisables»⁽²⁾. «Il apparaît qu'en cette matière on a fait trop de sentiment et trop peu de droit.»⁽³⁾ «Il n'y a qu'un seul motif, non juridique, qui ait vraiment inspiré les auteurs des propositions (en faveur du droit individuel): la misère des savants, qui sont très atteints par les difficultés de la vie actuelle.»⁽⁴⁾

M. Nettre estime seulement, avec nous, qu'il appartient à l'ensemble de l'industrie de récompenser les savants et, comme nous, il propose de le faire sur un fonds constitué par le prélèvement d'une taxe sur l'industrie. Comme nous, il remet l'attribution des récompenses à un comité où siègent des représentants de la science à côté de ceux de l'industrie.

Comme nous encore, il propose de résoudre d'abord la question sur le terrain national, avant de tenter la création d'une caisse de récompenses internationales.

La taxe qu'il propose d'établir serait une taxe proportionnelle aux salaires payés, au lieu d'être, comme dans notre projet, une taxe additionnelle à l'impôt sur le commerce et l'industrie. Il n'y a là qu'une différence de modalité. Celle que propose M. Nettre est celle que le législateur français devait adopter, dans la loi de finances du 13 juillet 1925, pour couvrir les frais des institutions relatives à l'apprentissage et pour assurer le développement et le fonctionnement des laboratoires de sciences pures et appliquées. Elle est connue sous le nom de taxe d'apprentissage. Comme elle a été créée principalement pour assurer à l'industrie une main-d'œuvre plus qualifiée, il était naturel d'en proportionner la charge au montant des salaires payés par chaque entreprise, c'est-à-dire à l'intérêt que celle-ci semblait avoir à sa création. Lorsqu'il s'agit d'alimenter un fonds de récompenses aux savants pour les services rendus par eux à l'ensemble de l'industrie, il semble plus naturel de proportionner le fardeau à imposer au revenu même de l'industrie, qui est en fonctions non seulement des salaires payés, mais encore de bien d'autres éléments: capital (machines, etc.) investi, direction commerciale, chances auxquelles

on fait participer le bienfaiteur de l'industrie qu'est le savant). Nous ne croyons donc pas, à la réflexion, que la suggestion de M. Nettre, théoriquement, soit préférable à la nôtre. Nous l'expliquons seulement par le fait qu'au moment où il la formulait était précisément en préparation la loi de finances de 1925, dont un article — qui fut disjoint — prévoyait un prélèvement de 0,05 % au profit des recherches scientifiques.

M. Nettre n'envisage la création que d'un seul office, d'une seule caisse de récompenses, tandis que nous en prévoyons une par groupe d'industrie: ainsi serions-nous de plus près le problème et donnions-nous à sa solution le maximum de précision qu'elle puisse, à notre sens, comporter. Sur ce point encore, nous croyons préférable de maintenir notre projet. Notons d'ailleurs que, lorsqu'il s'agit d'établir le dossier des découvertes à proposer pour une récompense, M. Nettre tient compte de l'avis du groupe auquel cette découverte se rattache et, lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la récompense, de l'importance de ce groupe.

Ce qui, peut-être, l'a empêché de se rallier franchement au système des caisses professionnelles, c'est l'idée de réunir tous les services intéressés à l'office, déjà existant, des recherches et inventions: récompenses, subventions aux laboratoires, etc. Au surplus, si l'on tient à sacrifier ici quelque chose au dieu de la centralisation, suivant la tradition encore si forte en France, on pourrait concevoir les diverses caisses professionnelles siégeant dans la même maison et disposant d'un personnel technique commun.

Nous ne verrions pas d'inconvénient, pour notre part, à ce qu'un prélèvement fut opéré, sur le fonds des récompenses, au profit des subventions aux laboratoires. Toutefois, il nous semble que la proportion des 2/3 proposée par M. Nettre est beaucoup trop forte. La détresse personnelle des savants est encore plus grande que celle des laboratoires; en outre, l'amélioration de ceux-ci faciliterait bien les travaux futurs, mais n'améliorerait pas la situation personnelle des savants, ne les récompenserait pas directement de leurs découvertes.

Dans le système de M. Nettre, le montant de la récompense est fixé par l'assemblée générale de l'office, où les représentants de l'industrie sont en minorité. Nous proposons au contraire d'assurer à ceux-ci en fait voix prépondérante; car ce qu'il s'agit de faire ici, ce n'est pas d'estimer la valeur d'une découverte en tenant compte des points de vue les plus divers, c'est d'*arbitrer* approximativement cette valeur à un seul point de vue: le service pratique qu'elle

⁽¹⁾ Nettre, *loc. cit.*, p. 133.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 133.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 135.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 135.

⁽¹⁾ Nettre, *loc. cit.*, p. 136.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 136.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 136.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 136.

a rendu à l'industrie; cela, nul n'est mieux placé que les industriels du groupe intéressé pour le faire: les représentants de la science et ceux de l'État sont surtout là pour les éclairer sur la genèse des applications successives de la découverte; la détermination du chiffre de la récompense semble essentiellement l'affaire des industriels. La seule crainte à avoir pourrait être qu'ils se montrent avares de récompenses, mais, nous l'avons dit, dès l'instant qu'il s'agit pour eux de répartir des sommes que l'État leur a préalablement fait verser, cette crainte peut être tenue pour négligeable.

Enfin, nous avons constaté que M. Nettre, comme nous-même, ne croit possible d'aborder le côté international du problème qu'après quelques réalisations obtenues sur le terrain national et qu'il se rallie, sur ce terrain, à notre projet d'une caisse de récompenses internationales.

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir le fond même de notre thèse, et plusieurs des modalités importantes de notre projet, adoptés par M. Nettre. Son esprit lucide les a mis en lumière dans un livre où il y a peu de longueurs, où la pensée va généralement droit au but, dont l'ordonnance est logique, la forme simple, la lecture aisée.

Le Prof. Ernst Heymann, de l'Université de Berlin, a pris position sur la question de la propriété scientifique dès 1924 dans un article de la *Deutsche Juristenzeitung*⁽¹⁾ où il se prononçait nettement en faveur du rejet du projet Ruffini. Les conclusions de son étude ont pris une particulière importance depuis que l'Académie des sciences de Prusse les a faites siennes dans le mémoandum qu'elle a présenté au Gouvernement prussien sur la question en janvier 1925. L'auteur les a reprises dans un deuxième rapport à la même Académie du 15 mars 1928 et dans la préface qu'il a mise en tête du livre de Walter Erman dont nous parlerons plus loin⁽²⁾. Tout en reconnaissant qu'il est juste d'accorder un avantage aux savants dont le monde industriel utilise les découvertes, il considère comme complètement irréalisable l'organisation du droit individuel à la redevance qui est à la base de ce projet. Comment se reconnaître dans le dédale des travaux successifs d'où est finalement sortie une application pratique? En outre, l'intérêt général s'oppose à la reconnaissance d'un droit de ce genre, qui ralentirait le zèle des inventeurs d'application et lancerait les industriels dans des procès sans fin. Pour le Prof. Heymann, la solution du problème

doit être cherchée, comme nous le pensons nous-même, sur le terrain des récompenses nationales et internationales. Toutefois — et ici il s'écarte du système que nous préconisons — il estime que les moyens financiers nécessaires doivent être demandés à des fondations libres et non à une taxation de l'industrie, car, indépendamment de la lourdeur du fardeau à imposer à celle-ci, ledit système exigerait la création d'un bureau d'examen dont pour lui la tâche serait trop difficile⁽¹⁾. Le Prof. Heymann se réserve d'ailleurs de reprendre dans une publication postérieure son argumentation.

Retenons seulement pour l'instant qu'il se prononce nettement contre la redevance individuelle, pour des raisons d'ordre pratique, et pour le système des récompenses, mais des récompenses alimentées par des fondations libres (comme la fondation Nobel).

*
(A suivre.)

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE EN PERSE

⁽¹⁾ 1924, p. 762 et suiv.

⁽²⁾ Dr jur. Walter Erman, *Wissenschaftliches Eigentum, mit einer Vorrede von Prof. Dr. Ernst Heymann*, Marburg in Hessen, G. Braun, 1929.

R. AGHABABOFF,
M. PLANOL,
Avocats à Téhéran.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE
COMMISSION PERMANENTE POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Réunion des 27/28 février 1930, à Paris.)

I. Le premier objet à l'ordre du jour de la réunion annuelle de cette Commission concernait les poursuites, dans un pays, d'infractions à des droits de propriété industrielle commises en territoire étranger.

Nous avons, dans une courte étude publiée cette année, à la page 15 et suiv. de notre revue, examiné la question soulevée par la proposition du Délégué allemand, M. Mintz, en élargissant, il est vrai, le terrain de son application. La proposition, telle qu'elle était soumise à la discussion de la Commission de la Chambre de commerce, partait de l'exemple suivant: un Allemand domicilié en Allemagne se rend coupable de contrefaçon d'un brevet japonais accordé à un autre Allemand ou d'une marque ou d'un dessin ou modèle déposé au Japon; ne peut-il pas être poursuivi au civil devant le juge de son domicile allemand? La Commission était unanime pour exclure la compétence de tout juge autre que celui du pays qui a accordé le brevet pour toutes les actions tendant à invalider le brevet ou à en restreindre les effets. La grande majorité admettait même cette compétence exclusive non seulement pour les actions civiles en contrefaçon de brevet, mais aussi pour toutes celles qui concernent une marque ou un dessin et modèle étranger. La Sous-Commission appelée à soumettre la proposition à un premier examen avait exprimé le vœu que ce n'est qu'en matière de concurrence déloyale que les pays intéressés devraient reconnaître à leurs nationaux le droit d'obtenir des tribunaux nationaux la réparation civile d'un acte commis à l'étranger par un compatriote. Mais la Commission ne s'est pas ralliée unani-

ment à ce vœu. Le Délégué belge a fait valoir que la Belgique n'admettrait pas qu'un tribunal étranger pût accorder une réparation pour des faits de contrefaçon d'une marque non enregistrée commis en Belgique. D'une manière générale, la majorité de la Commission se montra hostile à toute interprétation d'une loi indigène par un tribunal étranger et entendit réservé au juge du lieu où les faits délictueux ont été commis d'en accorder réparation. Mais il a été reconnu que certains pays, par exemple les Pays-Bas, n'admettent pas la compétence du juge du lieu où le délit a été commis, et que si, dans ce cas, le juge naturel du domicile du défendeur refuse également de décider, on arrive à un déni de justice évident. Pour éviter une pareille situation, la Commission estima nécessaire d'admettre la compétence des tribunaux nationaux pour connaître de la réparation civile des actes de concurrence déloyale commis à l'étranger par un compatriote. On a fait remarquer qu'il était uniquement du ressort de la législation et de la jurisprudence nationales, et non d'une convention internationale, d'établir une telle règle. Toutefois, une règle uniforme valable dans les différents pays pourrait assurer aussi l'exécution, dans un pays, d'un jugement rendu dans un autre pays, car l'exequatur d'un jugement étranger n'est généralement accordé que si le juge était compétent en vertu des règles admises dans le pays où l'exécution est demandée; ce n'est donc qu'au moyen d'une règle uniforme dans les différents pays qu'on pourrait arriver à assurer à de tels jugements une exécution dans un autre pays. C'est pourquoi la Commission a finalement décidé de continuer l'étude de la question. Elle a également émis un vœu en faveur de l'exécution des jugements étrangers en matière de propriété industrielle qu'une disposition de la Convention d'Union pourrait garantir. Il est vrai qu'un projet de convention, élaboré par la cinquième Conférence de droit international privé en octobre-novembre 1925, règle déjà la matière. Mais l'acceptation de ce projet par les États n'a fait aucun progrès. Peut-être serait-il plus facile d'insérer des règles correspondantes dans une convention déjà existante, comme celle sur la propriété industrielle.

II. La protection de l'*art appliqué à l'industrie*, qui était le second objet à l'ordre du jour, a donné lieu à une manifestation vigoureuse contre les contrefaçons scandaleuses qui se commettent dans certains pays. Un rapport intéressant de M. Duchemin, secrétaire général de l'Association pour la défense des arts plastiques et appliqués, donnait un tableau troublant des procédés

honteux employés par des couturiers américains pour s'emparer des nouveautés de la haute couture de Paris. Ce qui, aux yeux de toute personne honorable, n'est qu'un vol du bien d'autrui est pratiqué dans certains milieux sans aucun scrupule. La Commission est convaincue qu'une propagande intense, une véritable croisade contre ces abus s'impose absolument. La Sous-Commission appelée à préparer une résolution avait proposé de constater que la copie des dessins et modèles est au premier chef une pratique commerciale déloyale. Mais, à la suite du refus du Délégué anglais, M. Burrell, d'accepter cette résolution, celle-ci a été abandonnée. Ce Délégué a pareillement fait opposition à ce que la protection des dessins et modèles soit assurée par les lois concernant la propriété artistique.

A la suite d'un rapport de M. Rogers, qui propose de réprimer l'emploi des drapeaux et emblèmes nationaux sur les marchandises et leur emballage ainsi que l'emploi contraire à la dignité nationale, la Commission a constaté que la première partie de cette proposition se trouve réalisée par l'article 6^{bis}, alinéa 9, du texte de La Haye; quant à la seconde partie, elle s'est ralliée à la proposition qui est conforme au projet de loi suisse pour la protection des armoires publiques du 16 décembre 1929, article 3 b).

Voici les résolutions adoptées par la Commission :

I. Poursuites dans un pays d'infractions à des droits de propriété industrielle commises en territoire étranger

1. La Commission permanente de la Chambre de commerce internationale estime qu'il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'un arrangement international à insérer dans la Convention d'Union relativement à l'exequatur des décisions intervenues en matière de propriété industrielle dans les pays contractants, laissant ainsi intactes les règles de compétence et de procédure des Etats sur ces matières.

(Cette résolution proposée par M. Coppieters a été adoptée par la Sous-Commission réunie le 27 février au matin sous la présidence de M. Mintz, et qui comprenait MM. Coppieters, Potts, Snijder van Wissenkerke, Taillefer, ainsi que M. Ostertag.

La résolution a été adoptée à l'unanimité par la Commission permanente.)

2. La Commission permanente de la Chambre de commerce internationale décide de continuer d'étudier la possibilité d'une entente entre les divers pays pour reconnaître à leurs nationaux le droit d'obtenir des tribunaux nationaux la réparation civile de tout acte de concurrence déloyale même commis à l'étranger par un compatriote.

(Cette résolution proposée par M. Taillefer a été adoptée le 27 février par la Sous-Commission, et le 28 par la Commission perma-

nente à l'unanimité, sauf abstention dans les deux séances de M. Coppieters.)

II. Art appliqué à l'industrie

(Résolutions adoptées par la Sous-Commission présidée par M. Mintz le 27 février et comprenant MM. Coppieters, Drouets, Maillard, Potts, Snijder van Wissenkerke, Taillefer, ainsi que M.M. Ostertag, Weiss et M. J. L. Duchemin, secrétaire général de l'Association pour la défense des arts plastiques et appliqués en France et à l'étranger.

Les trois résolutions ci-dessous ont été proposées à la Commission permanente par M. Georges Maillard.)

1. La Commission permanente de la Chambre de commerce internationale exprime le vœu que la protection des dessins et modèles soit assurée par les lois et conventions concernant la propriété artistique.

(Adopté à l'unanimité sauf trois voix: celles de MM. Burrell, James et Potts, délégués britanniques.)

En attendant que cette protection soit efficacement assurée dans tous les pays, la Commission demande que à tout le moins les dessins et modèles puissent être protégés par les lois et conventions concernant la propriété industrielle;

que les pays encore rebelles à l'assimilation à la propriété artistique assurent aux dessins et modèles un minimum de protection par des lois efficaces réduisant autant que possible le coût et les formalités de la protection en excluant toute obligation d'exploiter, toute déchéance par introduction et, si un dépôt est organisé, en lui donnant un caractère purement déclaratif;

étant entendu que cette dernière protection ne constitue qu'un minimum ne pouvant préjudicier en rien aux autres modes de protection dont les mêmes objets pourraient déjà jouir dans certains pays en vertu des lois intérieures et des arrangements internationaux sur la propriété artistique.

(Ces trois paragraphes ont été adoptés à l'unanimité.)

2. La Commission permanente de la Chambre de commerce internationale exprime le vœu que le Comité spécial de la Chambre qui doit être chargé d'étudier la question des pratiques déloyales dans le commerce international aux termes de la résolution XII, 2 du Congrès d'Amsterdam, inscrive en tête de son ordre du jour la question des copies de dessins et modèles dans les industries de luxe (couture, mode, dentelles, broderies, soieries, joaillerie, décoration, céramique, verrerie, ébénisterie d'art, bronzes d'art, etc.).

(Résolution adoptée à l'unanimité.)

3. La Commission permanente de la Chambre de commerce internationale a pris en considération le rapport présenté au nom du Comité national français de la Chambre par M. J.-L. Duchemin, secrétaire général de l'Association pour la défense des arts plastiques et appliqués en France et à l'étranger, sur « quelques cas particulièrement typiques de copies ou de reproductions frauduleuses de dessins et modèles français à l'étranger»;

La Commission exprime le vœu que ce rapport soit publié dans un prochain numéro de «L'Économie internationale», revue de la Chambre de commerce internationale.

(Résolution adoptée à l'unanimité.)

III. Refonte de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle

Les propositions du Président Rogers n'étant pas parvenues, la Commission décide d'ajourner l'examen de cette question à sa prochaine session.

IV. Protection des emblèmes et insignes nationaux

La Commission permanente de la Chambre de commerce internationale exprime le vœu que dans la prochaine révision de la Convention d'Union (Londres 1933) l'article 6^{ter} de la Convention soit amendé de manière à interdire l'emploi des armoiries ou drapeaux dans des conditions de nature à déconsidérer ces emblèmes.

V. Protection des brevets dans l'U. d. R. S. S.

La Commission permanente, saisie par la «Ständige Delegiertenversammlung für gewerblichen Rechtsschutz», de Vienne, d'un récent décret de l'U. d. R. S. S. imposant de fortes taxes de dépôt et des annuités considérables à tous les inventeurs qui n'appartiennent pas à la catégorie des travailleurs et qui ne sont pas domiciliés dans l'Union soviétique, a été unanime à conclure, comme l'avait déjà fait le Comité exécutif de la Chambre internationale, que la Chambre ne pourrait que constater ces abus et qu'elle n'avait pas d'action dans ce domaine. Il appartient aux intéressés d'agir éventuellement par l'entremise de leurs représentants diplomatiques dans l'U. d. R. S. S.

Jurisprudence

FRANCE

1

APPELLATIONS D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919). APPELLATION «SAINT-ÉMILION». VIN DE LA COMMUNE DE MONTAGNE. 1^o DROIT À L'APPELATION «MONTAGNE-SAINT-ÉMILION», MAIS PAS «SAINT-ÉMILION». 2^o PARTIE DE LA COMMUNE DE MONTAGNE ENTRE NÉAC ET LES ARTIGUES. POUVOIR DU JUGE (ART. 7). RÉGION DISTINCTE. RÉSERVE.

(Cour de cass., ch. civile, 23 décembre 1929. — Chambrière c. Syndicat viticole de Saint-Émilion.)⁽¹⁾

Résumé

1. Les usages locaux, loyaux et constants, constatés par les juges du fond, ne confèrent pas aux propriétaires de la commune de Montagne le droit pour les vins récoltés dans cette commune à l'appellation «Saint-Émilion», mais seulement le droit à l'appellation «Montagne-Saint-Émilion».

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 29, du 29 janvier 1930.
(Réd.)

2. Aux termes de l'article 7 de la loi du 6 mai 1919, il appartient au tribunal devant lequel est portée une contestation sur l'étendue de la zone d'application d'une appellation d'origine, de déterminer, le cas échéant, la circonscription à laquelle sa décision est applicable.

En conséquence, s'il résulte des usages locaux, loyaux et constants constatés par les juges du fond que l'appellation «Montagne-Saint-Émilion» ne s'applique aux vins récoltés dans la commune de Montagne qu'à l'exception de ceux récoltés dans l'avancement compris entre Néac et les Artigues, il appartient aux juges de réservier le droit pour les propriétaires de ce territoire, qui constitue une région de nature distincte, de faire la preuve de leur droit à cette appellation.

II

1^o CONCURRENCE DÉLOYALE. CONFUSION IMPOSSIBLE ENTRE DEUX MAISONS. REJET DE LA DEMANDE. — 2^o ENSEIGNE. PROPRIÉTÉ. DÉNOMINATION «A LA GRANDE MAISON». USURPATION PAR UNE MAISON CONCURRENTE. SUPPRESSION.

(Tribunal de commerce de Saint-Étienne, 16 juillet 1929. — Maruel et Berthet c. Fréenet.)⁽¹⁾

Résumé

1^o Il ne saurait y avoir confusion et, par suite, concurrence déloyale entre deux maisons dont l'une est spécialisée dans le vêtement de travail, gilets de flanelle et chemises, dans les tissus pour vêtements de dames, sans faire de confection, tandis que l'autre ne fait que de la confection pour hommes et enfants.

2^o L'enseigne qui est la désignation matérielle et extérieure d'un établissement au moyen d'un tableau, d'une inscription, d'un signe quelconque, destiné à le faire distinguer des établissements similaires, peut devenir l'objet d'un droit privatif au profit de celui qui en a fait usage le premier; spécialement le propriétaire d'une dénomination revendiquée comme enseigne, telle que «A la Grande Maison», peut exiger la suppression de l'enseigne usurpée et l'interdiction d'en faire usage à l'avenir.

III

CONCURRENCE DÉLOYALE. COMMERÇANT. DÉNIGREMENT PAR UN CONCURRENT. DISCRÉDIT DANS L'ESPRIT DES ACHETEURS ET DES FOURNISSEURS. MENACES CARACTÉRISÉES AUX FOURNISSEURS. PROPOS DÉSORLIGEANTS. PRÉJUDICE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour d'appel de Grenoble, 1^o ch., 9 décembre 1929. — Rossi c. Nicolas.)⁽²⁾

Résumé

La concurrence déloyale ne réside pas seulement dans le fait de provoquer une

confusion entre les produits vendus par deux maisons similaires; elle consiste aussi dans le fait de dénigrer systématiquement et de le discréditer dans l'esprit des acheteurs et des fournisseurs.

Et s'il est loisible à un commerçant de rechercher la vente exclusive d'un produit, c'est à la condition de ne pas nuire à un concurrent en empêchant, sous menaces caractérisées, de ne plus faire d'affaires avec eux, les représentants des fournisseurs d'aller le visiter, en colportant les propos les plus désobligeants, disant que sa maison est insolvable, qu'elle vend au-dessous du cours et va ainsi à une faillite prochaine.

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. MARQUE «TUNBRIDGE WELLS» CONSTITUÉE PAR LE NOM D'UNE VILLE ANGLAISE, SANS ACCESSOIRE NI ÉLÉMENT FIGURATIF; MARQUE ENREGISTRÉE EN ANGLETERRE; DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN SUISSE; REFUS DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE; RECOURS DE DROIT ADMINISTRATIF AU TRIBUNAL FÉDÉRAL; MARQUE DEVENUE DISTINCTIVE PAR SUITE D'UN LONG USAGE; ADMISSION DU RECOUWS; ENREGISTREMENT ORDONNÉ. — CONVENTION D'UNION DE PARIS, ART. 6, AL. 1, 2^o; LOI FÉDÉRALE SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, ART. 14, 2^o.

(Tribunal fédéral (1^o section civile), 5 novembre 1929. — A. Romary & C. Ltd.)⁽¹⁾

I. La loi fédérale sur les marques de fabrique, faisant usage de la faculté accordée aux législations nationales par la Convention d'Union de Paris, prescrit le refus d'enregistrement d'une marque constituée exclusivement par un signe appartenant au domaine public, notamment par une indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner le lieu d'origine des produits.

II. Un nom de localité ne peut donc être employé, à lui seul, comme marque, à moins qu'il n'indique qu'une provenance de fantaisie, reconnaissable d'emblée comme telle par le public.

III. Toutefois, la Convention d'Union connaît une exception en faveur des marques qui sont au bénéfice d'un usage de longue durée dans leur pays d'origine, et cette exception doit s'appliquer en particulier aux marques constituées par une indication de provenance.

IV. En conséquence, il y a lieu d'admettre à l'enregistrement en Suisse une marque constituée par le nom d'une localité étrangère lorsqu'il est établi que cette marque est devenue distinctive par suite d'un long usage dans son pays d'origine.

RÉSUMÉ DES FAITS

A. Le 25 avril 1929, la société A. Romary & C. Ltd, dont le siège est à Church Road, Tunbridge Wells, Kent, Grande-Bretagne, re-

⁽¹⁾ Voir la *semaine judiciaire*, n° 7, du 18 février 1930, p. 113.
(Réd.)

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2400, du 6 février 1930, p. 19. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 12-13, des 12-13 janvier 1930.
(Réd.)

présentée par le bureau de brevets d'invention Imer et Wurstemberger, à Genève, a transmis au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle une demande d'enregistrement de la marque « Tunbridge Wells », destinée à être appliquée sur les biscuits de sa fabrication ou sur leur emballage : l'indication, objet de la demande, était écrite en caractères ordinaires d'imprimerie, sans aucun élément figuratif. Cette demande d'enregistrement était accompagnée d'une attestation en date du 17 avril 1927 de l'Office des brevets d'invention, département des marques de commerce, à Londres, d'où il résultait qu'en date du 25 octobre 1926 la société requérante avait été enregistrée en Angleterre comme propriétaire de la marque « Tunbridge Wells », pour biscuits.

Le 16 mai 1929, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle rendait attentifs Imer et Wurstemberger au fait que la marque en question était constituée par le nom d'une ville anglaise, écrit en caractères ordinaires, sans accessoire quelconque, et que par conséquent elle n'était pas protégeable ; il les invitait donc à retirer la demande d'enregistrement, sinon il se verrait dans l'obligation de la rejeter.

La demande n'ayant pas été retirée, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle l'a rejetée, le 27 juin 1929, tout en avertissant Imer et Wurstemberger qu'ils pouvaient recourir au Tribunal fédéral.

B. Le 3 juillet 1929, Imer et Wurstemberger, au nom de A. Romary & Co Ltd, ont reconnu au Tribunal fédéral, en concluant à ce que « la décision du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle de refuser la demande d'enregistrement » soit « rapportée ».

D. Le 26 septembre 1929, un délai d'un mois a été imparti à la recourante pour fournir la preuve de son allégation consistant à dire que « par un usage intensif et de longue durée de sa part, le nom de „Tunbridge Wells“ a pour ainsi dire acquis une seconde signification », à côté de sa signification géographique, et que c'est pour ce motif qu'il a été accepté à l'enregistrement en Angleterre.

E. Le 24 octobre 1929, les représentants de la recourante ont produit une déclaration, datée du 15 octobre, de l'Office des brevets d'invention, département des marques de commerce, à Londres, de laquelle il résulte que c'est le 25 octobre 1926 que la maison A. Romary & Company, Limited, a demandé audit office l'enregistrement de la marque « Tunbridge Wells » pour biscuits et que « la demande a été critiquée à l'origine comme n'étant pas distinctive pour la raison que c'est un nom géographique, mais elle a été finalement acceptée et enregistrée une fois qu'il a été prouvé, à la satisfaction du Registrateur, que la marque était devenue distinctive par suite d'un long usage ».

I. — II. La société recourante a son établissement en Angleterre, Etat qui fait partie, ainsi que la Suisse, de l'Union in-

ternationale pour la protection de la propriété industrielle ; la marque dont elle demande l'admission au dépôt en Suisse a été régulièrement enregistrée en Angleterre ; l'enregistrement en Suisse ne saurait donc lui être refusé que dans l'un des cas prévus par l'article 6, alinéa 2, de la Convention de l'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 (art. 3 et 6, al. 1 et 3, de ladite Convention ; Osterrieth, *Die Washingtoner Konferenz*, p. 62 ; Selingsohn, 3^e édit, p. 342).

D'après l'article 6, alinéa 2, chiffre 2, de la Convention « ...pourront être refusées ou « invalidées : 2^o les marques dépourvues de « tout caractère distinctif, ou bien compo- « sées exclusivement de signes ou d'indica- « tions pouvant servir, dans le commerce, « pour désigner l'espèce, la qualité, la qua- « tité, la destination, la valeur, le lieu d'ori- « gine des produits ou l'époque de produc- « tion, ou devenus usuels dans le langage « courant ou les habitudes loyales et cons- « tantes du commerce du pays où la pro- « tection est réclamée ; dans l'appréciation « du caractère distinctif d'une marque, on « devra tenir compte de toutes les cir- « constances de fait, notamment de la durée « de l'usage de la marque... ».

L'expression « pourront être refusées » veut simplement dire qu'il est loisible aux législations nationales de prévoir le refus de marques semblables à celles que la Convention énumère ; si la législation nationale ordonne le refus, l'autorité n'a pas le choix de refuser ou non la marque et doit prononcer le refus. En d'autres termes, l'article 6, alinéa 2, de la Convention limite le principe de l'admission au dépôt et de la protection telle quelle dans tous les pays de l'Union de la marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine par une réserve en faveur des législations des pays dans lesquels le dépôt ou la protection sont demandés, et non pas une réserve en faveur des autorités des pays dans lesquels le dépôt ou la protection sont demandés. La recourante n'est pas d'une autre opinion, quoique qu'en pense le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ; à page 3 de son pourvoi on lit : « Il ressort de cet article que les marques tombant sous le coup du chiffre 2 pourront être refusées ; il ne s'agit donc pas d'une obligation pour les administrations nationales, mais d'une possibilité régie par les lois nationales. »

Le litige soulève donc les deux questions suivantes :

a) La marque dont la recourante demande l'enregistrement en Suisse est-elle composée exclusivement d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner le lieu d'origine des produits, au sens de l'article 6, alinéa 2, de la Convention ?

b) En cas de réponse affirmative à cette première question, la législation suisse, en

faisant usage de la faculté à elle accordée par l'article 6, alinéa 2, de la Convention, prévoit-elle le refus de l'enregistrement d'une marque composée exclusivement d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner le lieu d'origine des produits ?

III. Au sujet de cette dernière question, il y a lieu de noter, préliminairement, qu'au moment où la demande de dépôt est arrivée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, soit le 27 avril 1929, la loi fédérale du 21 décembre 1928 modifiant, entre autres, celle du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles, n'était pas encore entrée en vigueur ; cette loi est entrée en vigueur seulement le 15 mai 1929, aux termes d'un arrêté du 24 avril 1929 du Conseil fédéral.

Le 27 avril 1929, l'article 14, alinéa 1, chiffre 2, de la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique et de commerce avait donc encore la teneur suivante :

« Sous réserve de recours à l'autorité administrative supérieure, l'Office doit refuser l'enregistrement :

« 2^o lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, une armoire publique ou toute autre figure devant être considérée comme propriété publique, ou lorsqu'elle contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ; le département fédéral compétent pourra ordonner d'office la radiation d'une pareille marque enregistrée par erreur... »

Par la loi du 21 décembre 1928, entrée en vigueur le 15 mai 1929, la disposition a été modifiée comme suit :

« L'Office doit refuser l'enregistrement d'une marque :

« 2^o lorsque la marque comprend comme élément essentiel un signe devant être considéré comme étant du domaine public ou lorsqu'elle est contraire à des prescriptions de la législation fédérale ou aux bonnes mœurs... »

D'après le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, l'article 14, alinéa 1, chiffre 2, modifié, renfermerait une prescription intéressant l'ordre public : il serait dès lors applicable rétroactivement à la demande de la recourante, quoique celle-ci ait été présentée avant le 15 mai 1929.

La question peut être laissée ouverte. Le législateur, en remplaçant les mots « toute autre figure devant être considérée comme propriété publique » par l'expression « un signe devant être considéré comme étant du domaine public » dans le texte de l'article 14, alinéa 1, chiffre 2, de la loi fédérale du 26 septembre 1890, n'a en réalité apporté aucun changement au fond du droit : il s'est borné à améliorer une rédaction. L'article 14, alinéa 1, chiffre 2, ancien, excluait de l'enregistrement les marques renfermant une armoire publique, dans le cas

seulement où celle-ci constituait un élément essentiel de la marque; on a voulu supprimer cette restriction lors de la révision du 21 décembre 1928: on a consacré aux armoiries un article 13^{bis} nouveau; cet article nouveau « traitant à part les armoiries publiques et autres signes publics, le chiffre 2 de l'article 14, alinéa 1, ne mentionne plus que les signes devant être considérés comme étant du domaine public ou contraires aux bonnes mœurs. Il mentionne, en outre, comme autre motif de refuser l'enregistrement, le fait pour la marque d'être contraire à des prescriptions légales fédérales. On veut ainsi, par précaution, conformer la procédure d'enregistrement des marques à toutes les interdictions de la future loi sur la protection des armoiries, même si celles-ci, quant à leur contenu, devaient aller au delà de l'article 14 nouveau (qui est devenu l'article 13^{bis} nouveau) de la loi sur les marques». C'est le Conseil fédéral qui s'exprime ainsi dans son message du 15 février 1928 (*Feuille fédérale*, 1928, vol. I, p. 203). L'article 14, alinéa 1, chiffre 2, a donc été modifié: *a)* pour soumettre à une réglementation spéciale différentes les armoiries publiques et autres signes publics; *b)* pour prévoir comme autre motif de refuser l'enregistrement, à côté du fait pour la marque d'être contraire aux bonnes mœurs, le fait d'être contraire à des prescriptions de la législation fédérale. Mais, en parlant de signe du domaine public et non de ligature devant être considérée comme propriété publique, le législateur n'a pas voulu modifier le fond du droit. Pour se convaincre d'ailleurs que, dans son ancienne rédaction, la loi employait indifféremment les termes de «signe» et de «ligature», il suffit de rapprocher de son article 14, alinéa 1, chiffre 2, l'article 3, alinéa 2: «Les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un État ou propriété publique, qui figurent sur les marques des particuliers, ne peuvent être l'objet de la protection légale.»

IV. Les deux questions énoncées dans le considérant II ci-dessus se ramènent en réalité à une seule. D'une part, en effet, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les motifs qui, aux termes de la loi fédérale sur les marques, du 26 septembre 1890, justifient le refus de la protection légale sont matériellement identiques aux motifs prévus par l'article 6, alinéa 2, chiffre 2, de la Convention d'Union (arrêt du 16 janvier 1929, Georges La Monte & Son c. Artist. Institut Orell-Füssli A.-G., R. O. 55, p. 59 et suiv., et arrêt du 30 avril 1929, Valvoline Oil Comp. c. Indian Refining Comp., R. O. 55, II, p. 151 et suiv.; voir en outre les précédents rappelés dans ces deux arrêts). La loi du 28 septembre 1890, d'autre part, comme on vient de l'exposer, n'a pas été touchée, quant au motif de refus invoqué en l'espèce, par la révision du 21 décembre 1928.

La question litigieuse est donc, en défini-

tive, de savoir si Tunbridge Wells, nom de la localité où la recontrante a son établissement, doit être considéré, en tant qu'indication «pouvant servir, dans le commerce, pour désigner... le lieu d'origine des produits», comme «un signe... du domaine public», non susceptible dès lors de servir de marque, du moins lorsqu'il est écrit, comme c'est le cas en l'espèce, en caractères ordinaires d'imprimerie, sans aucun élément figuratif.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (R. O. 43, II, p. 93 et suiv.), l'indication de provenance est la propriété commune de tous les producteurs de la même localité.

Un nom de localité (supposé que celle-ci ne soit pas la propriété privée exclusive du titulaire de la marque) ne peut, dès lors, être employé, à lui seul, comme marque pour désigner un produit, à moins, toutefois, qu'il n'ait aucun rapport avec le produit, ce qui est le cas lorsqu'il indique, sans fraude d'ailleurs, une provenance purement imaginaire, reconnaissable d'emblée comme telle par le public (cirage à souliers Congo, bitter des Diablerets, ice-cream Pôle-Nord, cigarettes Cavour). Il s'agit alors de dénominations de fantaisie appartenant exclusivement à ceux qui en font usage les premiers, en dehors de tout signe spécial, de toute forme distinctive.

Cependant, hormis le cas où la marque indique une provenance purement imaginaire, la règle suivant laquelle le nom du lieu de production ne saurait constituer une marque valable comporte une exception en faveur des marques qui sont au bénéfice d'un usage de longue durée dans leur pays d'origine. Cette exception vaut tout au moins pour les rapports entre pays de l'Union — hypothèse réalisée en l'espèce.

Aux termes de l'article 6, alinéa 2, chiffre 2, *in fine*, de la Convention internationale, «dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque». D'après le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, la genèse de cette disposition montrerait «que le législateur avait en vue, lors de son introduction, non pas des marques constituées par des indications de provenance... mais des marques d'une forme très simple, constituées, par exemple, par des lettres ou des chiffres».

Il est vrai que la prescription ne figurait pas dans le programme soumis par le Bureau international à la Conférence de Washington et qu'elle fut introduite par celle-ci dans la Convention pour tenir compte des désiderata de la Suède, pays où il «a été déposé un certain nombre de marques fort importantes et d'une grande valeur pour les industries du fer et du bois, marques qui sont composées exclusivement de simples lettres» (*Actes de la Conférence de Washington*, p. 195, 197, 299, 300 et 308).

Il est vrai, aussi, que l'article 6, alinéa 2, chiffre 2, de la Convention a en vue trois sortes de marques:

- a)* les marques dépourvues de tout caractère distinctif;
- b)* les marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou de lieu de production;
- c)* les marques composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Il est vrai, enfin, qu'à un point de vue purement littéral, la phrase finale de l'article 6, alinéa 2, chiffre 2, semble se rapporter uniquement aux marques (*litt. a)* dépourvues de tout caractère distinctif («dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque...»). Mais la *ratio legis* exige qu'on étende l'application de l'article 6, alinéa 2, chiffre 2, de la Convention aussi aux marques groupées sous lettre *b* (*sic* Finger, *Warenzeichengesetz*, p. 590; Seling-solm, *Warenzeichenrecht*, 3^e édit., p. 343, et une décision du 21 juin 1913 du Patentamt allemand, publiée dans le *Gewerblicher Rechts-schutz und Urheberrecht*, vol. XVIII, année 1913, p. 181 et suiv.; *sic* encore Osterrieth, *Die Washingtoner Konferenz*, p. 66, et Laborde, *Marques de fabrique*, p. 267; *contra* Hagens, *Warenzeichenrecht*, p. 344, et deux décisions antrichiennes, la première du *Ministerium für öffentliche Arbeiten*, du 7 août 1916, la seconde du *Verwaltungsgerichtshof*, publiées dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichen-wesen*, vol. XXIV, année 1918, p. 61 et suiv., et vol. XVIII, année 1922, p. 167 et suiv.). Certaines marques qui, au premier examen, auraient dû être considérées comme non susceptibles de remplir leur rôle, consistant à garantir pour le tiers acheteur l'origine ou simplement la provenance de la marchandise en quelque lieu et en quelques mains qu'elle se trouve, ont en réalité très bien rempli ce rôle. Dans ce cas, le législateur veut que les faits priment le raisonnement théorique. Il arrive parfois, dans la pratique, que le long usage neutralise les conséquences d'un défaut qui peut aussi bien consister dans la forme très simple d'une marque constituée par des lettres et des chiffres que dans le fait qu'une marque est constituée par une indication de provenance. On ne voit pas pourquoi l'usage devrait couvrir *légalement* le vice dans le premier cas et non dans le second.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle objecte encore que «d'après Osterrieth, il faudrait un usage très prolongé, même de plusieurs siècles». Mais Osterrieth (*Die Washingtoner Konferenz*, p. 65) n'énonce pas un semblable principe; il se borne à rappeler que, à la Conférence de Washington, la délégation suédoise a cité le cas de marques suédoises de fer, dépourvues théorique-

ment de caractère distinctif suffisant, et pourtant employées *seit Jahrhunderten*. Il est évident que la durée de l'usage de la marque, dont parle l'article 6 de la Convention révisée, varie selon les circonstances : tout ce qu'on peut dire, c'est que la durée doit avoir été suffisante pour faire acquérir à la marque un caractère distinctif dans le monde économique. Or, le *Patent Office* anglais, *Trade Mark Branch*, affirme précisément que la marque « Tunbridge Wells » de la recourante est « devenue distinctive par suite d'un long usage » ; par suite de ce long usage, Tunbridge Wells signifie, pour le public anglais, non pas des biscuits d'un certain genre qui seraient fabriqués ou mis dans le commerce à Tunbridge Wells par plusieurs maisons, mais les biscuits fabriqués et mis dans le commerce par la recourante.

L'article 6, alinéa 2, chiffre 2, *in fine*, de la Convention n'est pas, enfin, un simple conseil donné aux juges et que ceux-ci sont libres de suivre ou de ne pas suivre, c'est une prescription qui les lie (v. Osterrieth, *Die Washingtoner Konferenz*, p. 66).

Il y a donc lieu d'admettre l'enregistrement en Suisse de la marque « Tunbridge Wells » de la recourante, pour biscuits.

Il convient de relever que le présent arrêt se place exclusivement sur le terrain de la Convention internationale et des rapports entre pays de l'Union, il ne résout donc pas la question de savoir si le principe énoncé à l'article 6, alinéa 2, chiffre 2, de la Convention doit aussi être appliqué dans les rapports internes, comme c'est le cas en Allemagne (décision du 7 mai 1903 du *Patentamt*, dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, XIX, p. 195; autres décisions dans le même sens, XXVI, p. 26, XXVIII, p. 29).

Le présent arrêt, rendu en matière administrative, ne préjuge pas l'issue d'un procès éventuel en radiation de la marque, qui serait porté devant le juge après l'enregistrement.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral admet le recours et invite le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à enregistrer la marque « Tunbridge Wells » de la recourante, pour biscuits.

Nouvelles diverses

ITALIE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX FOIRES DE MILAN ET DE VÉRONE

L'Administration italienne a bien voulu nous informer, sous réserve de nous communiquer les textes dès qu'ils seront publiés, que le gouvernement de son pays vient de prendre deux décrets accordant la protection temporaire aux inventions brevetables et aux dessins et modèles industriels exhibés à la XI^e foire d'échantillons, qui s'ouvrira à Milan en avril prochain, et aux foires de l'agriculture et des chevaux de Vérone (mars 1930).

MEXIQUE

LES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES NON ENREGISTRÉES DANS LE PAYS NE SERAIENT PAS QUALIFIÉES POUR ESTER EN JUSTICE ?

Nous lissons dans *Patent and Trade Mark Review* (n° 5, de février 1930, p. 119) que les sociétés étrangères non enregistrées au Mexique, qu'elles exercent ou non le commerce dans ce pays, ne seraient pas qualifiées, à teneur d'une décision récente de la Cour suprême mexicaine, pour ester en justice.

Il s'agissait, ajoute ladite revue, d'une affaire en contrefaçon d'une marque dûment enregistrée au Mexique. La société américaine plaignante fut déboutée de sa demande « parce que la société n'existe pas au Mexique et qu'elle n'avait, partant, point de capacité juridique pour plaider devant les tribunaux mexicains. Dès lors, le délit de contrefaçon n'a pas été commis, puisqu'il n'y a pas de partie lésée, et l'acte d'imiter la marque en question est légitime ».

La *Patent and Trade Mark Review* observe que cette décision est appelée, à moins qu'elle ne soit modifiée par la loi ou par un décret, à produire des effets très étendus, non seulement en ce qui concerne la défense des droits de propriété industrielle que des sociétés étrangères possèdent au Mexique, mais encore au point de vue de la capacité générale d'ester en justice, ainsi refusée à toute société étrangère non enregistrée dans ce pays.

Nous nous réservons de revenir, le cas échéant, sur cette question lorsque nous aurons pu prendre connaissance du texte de l'arrêt mexicain.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PATENT-KARTEI DES GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZES ALLER KULTURSTAATEN, publié par M. Max Millenet, à Berlin, S. O. 36, Elisabeth-Ufer, 4, sous la responsabilité de M. K. Viertel, Halle a. S., ingénieur, agent de brevets allemand et américain, expert près le *Reichsgericht*, 1929, 2 volumes, 30×21. Prix 60 Rm.

M. Millenet a établi sur des fiches en carton de couleurs différentes un abrégé des dispositions en vigueur dans 44 pays, en ce qui concerne les brevets (orange), les dessins et modèles (jaune) et les marques (bleu). Il se propose d'étendre petit à petit son travail à tous les pays du monde qui accordent la protection à ces titres de propriété industrielle.

Le fichier, qui comporte deux tomes (I. Amerika-Italien; II. Japan-Venezuela) et renferme actuellement déjà plus de 300 fiches, est précédé de l'état de notre Union, avec indication du contenu essentiel de la Convention et des trois Arrangements.

Les dispositions en vigueur dans les divers pays sont indiquées d'une manière très succincte sous des mots-titres invariables

pour chaque objet, ce qui contribue, avec l'idée pratique d'adopter des couleurs de carton différentes, à faciliter la recherche.

Un assez large espace est laissé sur chaque fiche pour les observations et notes du propriétaire du fichier.

L'éditeur se propose de faire aux acheteurs le service des fiches supplémentaires (pays nouveaux, législation modifiée) au prix de 30 pfennigs la fiche. Il est également disposé à vendre isolément et au même prix les fiches concernant tel pays ou tel titre de propriété industrielle.

Il annonce que le contrôle de l'exactitude des indications contenues dans ces fiches est fait non seulement par un agent de brevets allemand, mais encore par des techniciens réputés des divers pays et qu'un contrôle supplémentaire est, en outre, fait par lui-même sur la base des publications officielles.

Ainsi, le fichier de M. Millenet, conçu avec beaucoup d'ingéniosité et fixé dans une couverture en carton épais, fort solide, par une fermeture métallique à ressort permettant de changer aisément les fiches et d'en ajouter de nouvelles, est destiné à rendre de bons services aux personnes qui désirent être tenues constamment au courant, tout au moins dans les grandes lignes, de la situation faite dans les divers pays aux brevets, aux dessins et modèles et aux marques.

PRIORITY RIGHT IN PATENT CASES UNDER THE INTERNATIONAL CONVENTION, par MM. Lehmann & Rée, à Copenhague, 24, Krystalgade.

Supplément

Les auteurs de cet ouvrage, dont nous avons parlé dans la *Prop. Ind.* de 1929, p. 287, nous prient d'annoncer qu'ils ont adressé à toutes les personnes auxquelles ils avaient offert le manuel un supplément, n° 1, publié le 1^{er} janvier 1930 et contenant toutes les modifications apportées à la législation des divers pays postérieurement à l'impression de *Priority Right*.

Ils prient leurs correspondants qui n'auraient pas reçu ce supplément à s'adresser à eux pour l'obtenir et mettre ainsi à jour l'exemplaire du manuel qu'ils possèdent.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.